

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PROJET DE LOI N° 85

PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Avril 2025



SOMMAIRE

DÉFINITION DU PROBLÈME

La réglementation et les formalités administratives qui en découlent représentent un frein à la compétitivité et à la croissance des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises. La réglementation engendre des coûts pour les entreprises et mobilise des ressources humaines qui pourraient être utilisées de façon plus productive. Selon une étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, les entreprises québécoises ont consacré, en 2024, près de 10,9 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale.

Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue l'une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique. Le gouvernement doit poursuivre ses efforts de réduction des coûts et des autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises, dans un contexte où celles-ci doivent composer avec un environnement devenu plus difficile, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre, des difficultés d'approvisionnement, de la nécessité d'opérer la transition énergétique, de l'inflation et d'un environnement international imprévisible.

PROPOSITION DU PROJET

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Les modifications législatives proposées visent principalement à réduire les coûts, les délais, les irritants et les autres inconvénients que certaines dispositions légales et réglementaires occasionnent pour les entreprises.

Il s'agit d'un projet de loi de type « omnibus » puisqu'il a pour objet d'apporter un ensemble de modifications à différentes lois existantes. Les modifications sont regroupées en 36 mesures et sont issues de 18 secteurs de 14 ministères et organismes (MO). Parmi ces mesures, 6 d'entre elles ne nécessitent pas d'analyse d'impact réglementaire puisqu'elles ne concernent pas les entreprises.

Mesures du projet de loi
(par ministère et secteur)

	Nombre
1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Alimentation	6
2. Ministère des Finances	
Fiscalité	1
3. Régie des alcools, des courses et des jeux	
Boissons alcooliques	4
4. Ministère de la Sécurité publique	
Sécurité privée	2
5. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Infrastructure foncière et information géospatiale	4
6. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Eau et air	1
7. Ministère de la Culture et des Communications	
Classement des films	1
8. Ministère de la Famille	
Services de garde éducatifs à l'enfance	2
9. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	
Registres de l'État	1
Assistance sociale	1
10. Ministère du Travail	
Normes du travail	1
Santé et sécurité du travail	1
11. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Affaires municipales	1
12. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Politiques économiques	4
Administration	2
Développement économique	2
13. Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	
Mobilité internationale	1
14. Ministère de l'Enseignement supérieur	
Aide financière aux études	1
TOTAL	36

IMPACTS

Les mesures proposées dans le projet de loi auront des incidences positives sur un grand nombre d'entreprises de différentes tailles et actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise. Ces entreprises profiteront de l'abolition ou de l'atténuation d'irritants représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des

efforts qui pourraient être employés à améliorer leur produit, à étendre leur marché ou à élaborer des projets d'investissement.

Les économies récurrentes annuelles générées par les mesures proposées sont estimées à 19,8 M\$ annuellement. De plus, plusieurs mesures se traduisent par une simplification des exigences et de la flexibilité générant un effet positif sur l'environnement d'affaires des entreprises. Les allègements envers les entreprises figurant dans le projet de loi sont obtenus sans qu'il y ait une réduction de la protection des travailleurs, des consommateurs, du public en général et de l'environnement.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures du projet de loi profitent en premier lieu aux PME, lesquelles sont affectées au premier chef par le fardeau administratif des entreprises. La plupart des modifications proposées répondent d'ailleurs à des demandes récurrentes des entreprises.

ANALYSE COMPARATIVE PAR RAPPORT AUX PRINCIPAUX PARTENAIRES COMMERCIAUX

Les différentes provinces canadiennes se sont donné des cibles et des plans d'action visant l'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises en activité sur leur territoire. Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont déposé des projets de loi omnibus en allègement réglementaire.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
Définition du problème	3
Proposition du projet	3
Impacts	4
Exigences spécifiques	5
TABLE DES MATIÈRES	6
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	8
2. PROPOSITION DU PROJET	8
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	9
Ministère des Finances	11
Régie des alcools, des courses et des jeux	14
Ministère de la Sécurité publique	17
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	19
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	22
Ministère de la Culture et des Communications	23
Ministère de la Famille	24
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	25
Ministère du Travail	26
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	28
Ministère de l'Enseignement supérieur	31
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	32
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	33
4.1 Description des secteurs touchés	33
4.2 Coût pour les entreprises	46
4.3 Économies pour les entreprises	48
4.4 Synthèse des coûts et des économies	50
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	52

4.6 Consultations des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	64
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	64
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	69
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	70
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	70
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	70
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	71
10. CONCLUSION	71
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	72
12. PERSONNE-RESSOURCE	72
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	73

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La réglementation et les formalités administratives qui en découlent représentent un frein à la compétitivité et à la croissance des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises. La réglementation engendre des coûts pour les entreprises et mobilise des ressources humaines qui pourraient être utilisées de façon plus productive. Selon une étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, les entreprises québécoises ont consacré, en 2020, près de 8,2 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale.

Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue l'une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique. En accord avec cette priorité, celui-ci a réalisé plusieurs actions majeures au cours des dernières années, notamment :

- le dévoilement, en décembre 2020, du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, qui établit trois objectifs gouvernementaux de réduction du fardeau administratif des entreprises d'ici 2025 :
 - une réduction de 10 % du nombre de formalités administratives imposées aux entreprises;
 - une réduction de 15 % du nombre de documents qui doivent être produits ou de démarches à effectuer chaque année par les entreprises;
 - une réduction de 20 % des coûts qu'entraîne le fardeau administratif;
- les ajustements apportés en décembre 2021 à la *Politique gouvernementale d'allègement réglementaire et administratif en vue d'en améliorer l'efficacité* (décret 1558-2021);
- le dépôt de trois projets de loi omnibus annuels en matière d'allègement du fardeau administratif des entreprises en 2021, en 2022 et en 2023.

Le gouvernement doit poursuivre ses efforts de réduction des coûts et des autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises, dans un contexte où celles-ci doivent composer avec un environnement devenu plus difficile, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre, des difficultés d'approvisionnement, de la nécessité d'opérer la transition énergétique, de l'inflation et d'un environnement international imprévisible.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi propose d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Ces propositions sont regroupées en 36 mesures, présentées ci-dessous par ministère, secteur et sujet. Il est à noter que les mesures 24, 25, 29, 30, 33 et 36 sont absentes de l'analyse d'impact réglementaire, car elles ne concernent pas les entreprises.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

SECTEUR DE L'ALIMENTATION

PERMIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT ALIMENTAIRE

MESURE 1 : ABROGATION DU CONCEPT D'UNITÉ DE MAINTIEN CHAUD OU FROID

Le *Règlement sur les aliments* (chapitre P-29, r. 1) (RA) prévoit qu'aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention de certaines catégories de permis autorisant à exploiter un établissement alimentaire, une unité de maintien chaud ou froid (UMCF) est un appareil, un contenant ou toute autre installation qui est conçu pour maintenir chaud un aliment à une température égale ou supérieure à 60 °C ou pour maintenir un aliment froid à une température égale ou inférieure à 13 °C et qui contient des aliments offerts en libre-service aux consommateurs.

Les cinq premières UMCF sont incluses dans les droits de base du permis et un coût supplémentaire de 13 \$ par UMCF s'applique pour chacune des unités additionnelles. Ce calcul de frais supplémentaires basé sur le nombre d'UMCF excédentaire rend la demande de permis ou de renouvellement de permis longue et complexe pour les exploitants. Cette exigence législative oblige l'entreprise à effectuer un calcul des UMCF lors d'une demande de permis et à effectuer sa mise à jour lors de son renouvellement.

Le Ministère propose de modifier le RA pour abroger le concept des UMCF et les frais supplémentaires découlant des unités additionnelles, ainsi que d'apporter les ajustements de concordances à la *Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité* (chapitre R-19.1). Cette mesure permet notamment de simplifier (temps et complexité) le remplissage du formulaire de demande de permis. Il est à noter que cette modification se limite au retrait du calcul des unités de maintien chaud ou froid et n'aura aucune incidence sur les exigences réglementaires s'appliquant aux titulaires des permis, notamment en matière de salubrité.

MESURE 2 : RETRAIT DE L'OBLIGATION D'INSCRIRE LE NUMÉRO D'ATTESTATION DU TITULAIRE DE FORMATION DE GESTIONNAIRE D'ÉTABLISSEMENT ALIMENTAIRE

Le RA prévoit que la personne qui fait une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'établissement alimentaire visé au premier alinéa de l'article 9 de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) (LPA) doit mentionner dans sa demande que, dès la délivrance ou le renouvellement du permis, le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires sera confié à un titulaire d'une attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire, en indiquant le nom de cette personne ainsi que le numéro de son attestation.

Cette exigence réglementaire oblige les entreprises à inscrire le numéro d'attestation du gestionnaire sur la demande de permis ou de renouvellement. Or, dans les faits, il arrive que le processus de demande de permis ou de renouvellement soit retardé du fait que l'exploitant n'a pas encore reçu le numéro d'attestation de gestionnaire. Afin d'alléger le fardeau administratif des exploitants qui, par exemple, n'auraient pas encore obtenu leur attestation au moment d'effectuer leur demande de permis, le Ministère propose de modifier le RA pour abroger cette exigence.

À la suite de cette modification réglementaire, cette information pourra tout de même être vérifiée lors d'une inspection.

MESURE 3 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR LES DÉTENTEURS D'UN PERMIS DE PRÉPARATION ALIMENTAIRE EN VUE DE LA VENTE EN GROS DE DÉTENIR ÉGALEMENT LE PERMIS DE VENTE AU DÉTAIL OU DE RESTAURATION POUR UN MÊME LIEU

La LPA prévoit la nécessité d'obtenir un permis pour exploiter l'un des différents types d'établissements de préparation alimentaire énumérés dans celle-ci. Actuellement, l'exploitant qui détient un permis pour exploiter un établissement de préparation d'aliments pour fin de vente en gros doit, pour le lieu visé par son permis, obtenir un second permis s'il souhaite y faire la vente au détail de ses produits ou y exercer l'activité de restaurateur.

La mesure 3 du plan d'action 2020-2025 prévoit d'exempter une entreprise qui détient déjà un permis de préparation d'aliments en vue de la vente de l'obligation de détenir un deuxième permis. Le Ministère propose donc de modifier le RA pour exempter les détenteurs des permis de préparation de la nécessité de détenir, pour le lieu visé par son permis, le permis de vente au détail ou de restauration.

En conséquence, il est proposé de permettre aux détenteurs de permis de préparation alimentaire une exemption à l'obligation de détenir également le permis de vente au détail ou celui de restauration pour un même lieu.

MESURE 4 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR L'EXPLOITANT D'UNE USINE LAITIÈRE DE DÉTENIR UN PERMIS DE PRÉPARATION OU DE VENTE EN GROS D'UN SUCCÉDANÉ DE PRODUIT LAITIER POUR UN MÊME LIEU

La LPA prévoit la nécessité d'obtenir un permis pour exploiter une usine laitière. Actuellement, l'exploitant qui détient ce permis doit également obtenir un second permis s'il souhaite également exploiter, pour le lieu visé par son permis, un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier.

Le Ministère propose d'exempter le titulaire d'un permis d'usine laitière de l'obligation de détenir un second permis s'il souhaite également exploiter, pour le lieu visé par son permis, un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier.

En conséquence, il est proposé de permettre une exemption pour le détenteur du permis d'usine laitière de détenir un second permis s'il souhaite également exploiter, pour le lieu visé par son permis, un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier.

MESURE 5 : RÉDUCTION DU COÛT DU PERMIS D'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENT DE PRÉPARATION POUR FIN DE VENTE EN GROS DE SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS

Le RA prévoit que les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers sont fixés à 974 \$ annuellement.

Or, en vertu du même règlement, les droits exigibles pour des permis similaires dans d'autres secteurs d'activité sont limités à 625 \$. Bien que la proposition cible peu d'entreprises (5 permis), ce coût élevé entraîne beaucoup de mécontentement dans un secteur en émergence.

Le Ministère propose donc de modifier le RA afin de diminuer le coût afférent à ce permis pour le rendre égal aux permis des autres catégories.

En conséquence, il est proposé de réduire les droits exigibles relatifs au permis d'exploitation d'établissement de préparation pour fins de vente en gros de succédanés de produits laitiers de 974 \$ à 625 \$.

MESURE 34 : RETRAIT DE L'INTERDICTION DE LA PRÉSENCE DES CHIENS SUR LES TERRASSES DE RESTAURANT

Le *Règlement sur les aliments* (chapitre P-29, r. 1) prévoit que tout lieu où se fait la préparation ou la détention d'aliments en vue de la vente, de la distribution ou de la fourniture de services moyennant rémunération, ainsi qu'un lieu où est exercée l'activité de restaurateur, doit être exempt de toute espèce d'animaux.

La *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) précise que l'activité de restaurateur comprend le service ou la vente des repas ou collations pour fins de consommation et moyennant rémunération. Étant donné que cette activité est aussi effectuée sur les terrasses des restaurants, ces lieux sont aussi visés par la clause interdisant la présence d'animaux de compagnie.

Le Règlement prévoit toutefois une exception pour la personne qui accède à l'aire de service au public accompagnée d'un chien lui permettant de pallier son handicap, tel un chien-guide ou un chien d'assistance.

Certains restaurateurs et hôteliers du Québec souhaitent, à leur discrétion et dans le respect des règles de salubrité établies, permettre la présence des chiens sur les terrasses extérieures de leurs établissements afin notamment d'accommoder leurs clients circulant avec des chiens dans les zones touristiques.

Il est donc proposé de retirer l'interdiction prévue dans le *Règlement sur les aliments* afin de permettre aux restaurateurs disposant d'une aire de service au public située à l'extérieur (terrasse) de consentir ou non à la présence des chiens de leur clientèle. Dans un souci de salubrité, il est aussi proposé de limiter cet accès seulement aux terrasses qui permettent un accès par l'extérieur, afin que les chiens n'aient pas à circuler dans les aires intérieures (où sont conservés des aliments) pour s'y rendre.

MINISTÈRE DES FINANCES

SECTEUR DE LA FISCALITÉ

MARQUAGE DES CONTENANTS DE BIÈRE

MESURE 6 : EXEMPTION AU MARQUAGE DES CONTENANTS DE BIÈRE DES MICROBRASSERIES

Depuis des années, l'industrie des boissons alcooliques, principalement les restaurateurs et les microbrasseurs, demande au gouvernement du Québec le retrait de toutes les formes de marquage de boissons alcooliques. En effet, le système de marquage est obligatoire sur les contenants de boissons alcooliques, à l'exception du cidre léger vendu par le titulaire d'un permis de fabricant de cidre, présents dans les établissements exploités par les titulaires d'un permis d'alcool autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place (CSP), soit le permis de bar, le permis de restaurant ou le permis accessoire (établissements). Le système de marquage est un outil qui permet principalement de prouver que les boissons alcooliques ont été achetées au Québec, dans le bon réseau de distribution, et que tous les droits afférents ont été payés.

L'une des formes est le marquage CSP de Revenu Québec, qui implique soit la mention « Québec – Droits acquittés », soit la mention « CSP », soit un timbre approuvé par Revenu Québec et apposé par le titulaire d'un permis de brasseur ou, le cas échéant, de distributeur de bière sur la caisse ainsi que sur chacun des contenants de bière.

Par ailleurs, il convient de mentionner que les titulaires d'un permis de distributeur de bière commercialisent au Québec de la bière fabriquée hors du Québec. Dans nombre de cas, ces titulaires font appel à un agent situé au Québec pour veiller à la distribution de cette bière. Il peut s'agir notamment de grands brasseurs qui peuvent ou non être liés au brasseur situé hors du Québec. Certains microbrasseurs agissent également comme agents pour le titulaire d'un permis de distributeur de bière.

De plus, certains microbrasseurs sont liés à de grands brasseurs et leurs marques de bière sont distribuées par ces derniers.

En outre, occasionnellement, le titulaire d'un permis de brasseur peut confier la fabrication sous entente de l'une de ses marques de bière à un autre titulaire d'un permis de brasseur.

Pour les établissements titulaires d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) (LPA) impose des restrictions spécifiques selon lesquelles ils ne doivent tolérer dans leur établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à leur permis, soit du titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière délivré en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) (LSAQ), soit de l'agent d'un tel titulaire. Conséquemment, l'acquisition, par ces établissements, de boissons alcooliques dans le réseau des épiceries et dépanneurs est interdite.

Ainsi, pour les titulaires d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière, le *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (chapitre T-0.1, r. 2) (RTVQ) prévoit que la bière destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée dans un tel contenant, à l'exception de la bière fabriquée dans l'établissement pour utilisation ou consommation dans cet établissement. Dans le cas des microbrasseurs, la méthode d'apposition manuelle d'un timbre est utilisée pour permettre une gestion d'inventaire optimale en marquant seulement les contenants de bière qui le requièrent en fonction des commandes reçues. Le marquage constitue donc une charge administrative qui nécessite du temps et des coûts financiers et mobilise des employés attirés à cette tâche, ce qui occasionne une perte de productivité. Lorsque les capacités opérationnelles et financières le permettent, l'impression de la mention exigée sur l'étiquette ou sur le contenant est également une méthode qui peut être utilisée par les microbrasseurs pour réaliser le marquage. Néanmoins, la réglementation actuelle ne faisant aucune distinction entre les grands brasseurs et les microbrasseurs, leurs ressources respectives ne sont pas prises en compte.

Signalons cependant que les grands brasseurs veillent à ce que l'ensemble des marques de bière qu'ils vendent ou livrent qui sont destinées à la consommation sur place, ce qui inclut les marques de bière qu'ils distribuent à titre d'agents d'un titulaire de permis de distributeur de bière ou d'un microbrasseur lié, soit dans des contenants marqués.

Sur le plan fiscal, la perte de revenus qui serait associée à l'exemption du marquage CSP est considérée comme marginale, notamment depuis l'harmonisation de la taxe spécifique, le 1^{er} août 2014, entre le taux applicable aux boissons alcooliques pour consommation sur place et celui pour consommation à domicile. De plus, les prix de vente des bières de microbrasseurs aux établissements seraient comparables aux prix de vente dans le réseau des épiceries et des dépanneurs pour les particuliers. Dans ces circonstances, l'ensemble des obligations liées au marquage CSP pour les microbrasseurs représente avant tout un fardeau administratif. Il est à noter que l'exemption du marquage CSP pour les microbrasseurs ne viendrait pas modifier les obligations des établissements de faire l'acquisition des boissons alcooliques auprès des fournisseurs autorisés par la loi, conformément aux prescriptions de la LPA et de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (chapitre I-8.1). Les établissements sont également tenus de conserver les pièces justificatives requises comme le prévoit déjà la LPA.

En conséquence, il est proposé que l'obligation de marquage ne s'applique pas à la bière qui est vendue ou livrée à un établissement au Québec par le titulaire d'un permis de brasseur dont la moyenne annuelle du nombre de litres de bière vendus, au cours des trois années civiles précédentes, n'excède pas 15 000 000. Ce seuil s'inspire des barèmes de litres de bière définis dans le cadre de la taxe spécifique applicable à la bière, comme stipulé à l'article 489.1R2 du RTVQ. Cette moyenne permet d'éviter l'assujettissement aux règles de marquage dans le cas où un microbrasseur, exceptionnellement, dépasserait ce seuil lors d'une seule année. Selon les données fournies par l'industrie, le plus grand microbrasseur québécois a une production annuelle inférieure à 15 000 000 de litres, ce qui permettrait à la mesure de profiter, en règle générale, aux microbrasseurs du Québec.

Cette exemption s'appliquerait également au titulaire d'un permis de distributeur de bière, respectant le seuil susmentionné et qui, d'une part, effectuerait lui-même la vente et la livraison de ses marques de bière et, d'autre part, n'aurait pas recours à un agent qui serait un grand brasseur. Ainsi, un microbrasseur qui agirait à titre d'agent d'un tel distributeur de bière n'aurait pas à gérer un inventaire de bière dont les contenants seraient marqués.

De plus, comme les grands brasseurs souhaitent le maintien des règles de marquage et que celles-ci devraient donc être maintenues en ce qui les concerne, des ajustements devraient être prévus quant à l'ensemble des marques de bière qu'ils distribuent, et ce, afin de veiller à une mise en œuvre cohérente de cette mesure. Conséquemment, les règles concernant l'obligation de marquer les contenants de bière seraient maintenues, tant à l'égard des marques qu'un grand brasseur fabrique au Québec, des marques fabriquées à l'extérieur du Québec et commercialisées au Québec par le titulaire d'un permis de distributeur de bière pour lequel le grand brasseur agit comme agent ainsi que des marques de bière d'un microbrasseur lié à ce grand brasseur.

Toujours dans un souci de cohérence, l'obligation du marquage CSP serait maintenue lors de la fabrication sous entente de bière par le titulaire d'un permis de brasseur si le donneur d'ordre est un grand brasseur.

Ainsi, les contenants de bière fabriquée par un microbrasseur sous entente d'un grand brasseur seraient marqués. À l'inverse, les contenants de bière fabriquée par un grand brasseur sous entente d'un microbrasseur ne seraient pas marqués.

En vue de l'application de la mesure, Revenu Québec transmettrait l'information nécessaire aux titulaires de permis concernant les nouvelles règles applicables. De plus, dans un objectif de publiciser les marques de bière dont les contenants doivent être marqués, les titulaires d'un permis de brasseur et, le cas échéant, de distributeur de bière devraient produire à Revenu Québec une déclaration de renseignements contenant la liste de toutes les marques de leurs bières qui doivent être dans des contenants marqués. Cette déclaration permettrait à Revenu Québec de mettre en place un registre public identifiant, par titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière, toutes les marques de bière visées par l'obligation de marquage.

De plus, une mention devrait paraître sur la facturation du titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière indiquant qu'il s'agit de contenants de bière destinée à la consommation sur place, donc qui doivent être marqués.

Les coûts associés à ces exigences devraient être minimes. D'ailleurs, la facturation de certains grands brasseurs comporterait déjà une mention relativement à la consommation sur place. Ainsi, le registre public de Revenu Québec permettrait notamment aux titulaires d'un permis de restaurant, d'un permis de bar ou d'un permis accessoire de s'assurer que les contenants de bière vendue ou livrée, par exemple, par un grand brasseur, sont marqués. Ils pourraient également s'en assurer en consultant la facturation émise par ce grand brasseur. Le registre public et les mentions sur la facturation permettraient aux titulaires d'un permis de restaurant, d'un permis de bar ou d'un permis accessoire de différencier les contenants de bière qui doivent être marqués de ceux qui sont exemptés.

Enfin, pour le calcul du nombre de litres de bière quant au seuil au-delà duquel les contenants de bière doivent être marqués, des règles seraient prévues dans les cas de fusion, de sociétés associées et de la poursuite de l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

SECTEUR DES BOISSONS ALCOOLIQUES

PERMIS DE PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

MESURE 7 : EXCEPTION À L'INTERDICTION DU DOUBLE PERMIS POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES FABRIQUÉES À PARTIR DE GRAINS DE CÉRÉALES

Le permis de production artisanale implique que son titulaire doit fabriquer son produit à partir d'une part importante de matières premières qu'il cultive. Les permis de producteur artisanal de bière et de brasseur n'ont toutefois pas cette obligation et peuvent acheter des matières premières à des fins de fabrication.

La Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24) a permis l'introduction de nouvelles matières premières, notamment les grains de céréales, au permis de production artisanale avec la catégorie alcool et spiritueux. Toutefois, elle introduit une disposition interdisant la possession d'un double permis de brasseur ou de producteur artisanal de bière avec un permis de production artisanale autorisant la fabrication d'alcool et de spiritueux à partir de grains de céréales. Cette interdiction avait pour objectif d'éviter que le titulaire d'un double permis puisse utiliser le grain malté acheté dans le cadre de sa production de bière pour la fabrication de ses alcools et spiritueux artisanaux en vertu de son permis de production artisanale.

Toutefois, certaines entreprises ont développé un modèle d'affaires suivant lequel tant leurs alcools et spiritueux que leurs bières et autres boissons alcooliques à base de malt sont entièrement fabriqués à partir des grains de céréales qu'ils cultivent. Celles-ci détiennent présentement un permis de distillateur ainsi qu'un permis de brasseur ou un permis de producteur artisanal de bière.

Comme les alcools et les spiritueux de ces entreprises sont fabriqués du grain à la bouteille en conformité avec le régime de permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux à partir de grains de céréales, ce permis pourrait leur être délivré. Toutefois, la législation actuelle ne le permet pas en raison de l'interdiction relative au double permis.

En conséquence, il est proposé de permettre une exception à l'interdiction du double permis, à la condition que le titulaire utilise exclusivement sa propre matière première cultivée tant dans ses alcools et spiritueux artisanaux que dans sa bière ou ses autres boissons alcooliques fabriquées sous l'égide du permis de brasseur ou de producteur artisanal de bière.

MESURE 8 : PERMETTRE LA SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITÉS DE FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

L'article 24.1 de la LSAQ, de concert avec la réglementation applicable et les conditions fixées par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de la délivrance du permis, définit la portée du permis de production artisanale et prévoit les droits et les obligations pour son titulaire. Les boissons alcooliques fabriquées par le titulaire de permis de production artisanale sont majoritairement produites à partir de la matière première provenant de l'exploitation agricole du titulaire jusqu'à la bouteille. À la base, pour conserver le caractère artisanal des boissons alcooliques, il est prévu dans les conditions du permis que toutes les activités de fabrication doivent être réalisées exclusivement par son titulaire à son établissement.

Toutefois, des modifications apportées à la LSAQ en 2020 autorisent désormais les titulaires de permis de production artisanale à faire exécuter, pour son compte et à leur établissement, le pressage de leur matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques.

Par ailleurs, l'article 4 du *Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières* (chapitre S-13, r. 1.1) autorise, depuis le 27 octobre 2023, le titulaire d'un permis de production artisanale de boissons alcooliques qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales à faire exécuter au Québec, pour son compte, les opérations de maltage par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, à la condition que soit mis en place et maintenu un système de traçabilité de sa matière première cultivée jusqu'à la réception du malt à son établissement.

L'industrie des producteurs artisans jongle avec des restrictions rattachées à leur permis au regard du cadre légal, et un assouplissement est nécessaire pour rationaliser les processus de fabrication des boissons alcooliques artisanales.

Dans le but de poursuivre la modernisation de l'encadrement de ce permis et afin d'offrir des opportunités de développement économique aux entreprises, il est suggéré de modifier les limitations associées au permis de production artisanale prévues à l'article 24.1 de la LSAQ. Cette modification vise à permettre, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, la sous-traitance ou le prêt d'équipement entre titulaires de permis de production artisanale pour la réalisation de certaines activités de fabrication de boissons alcooliques à l'extérieur du lieu de fabrication du producteur. Les activités permises seraient celles pouvant être réalisées par un tiers sur le lieu de fabrication depuis 2020, soit le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques. À l'instar du maltage des grains de céréales par un tiers autorisé depuis 2023, un système de traçabilité serait notamment mis en place et maintenu afin d'assurer que les boissons alcooliques du titulaire demeurent produites exclusivement avec les matières premières du titulaire, sauf exception prévue par la Loi ou un règlement. Le transport des boissons alcooliques nécessaire à la réalisation des activités autorisées pourrait être effectué par le titulaire ou aussi être confié au titulaire de permis de production artisanale effectuant ces activités.

De plus, afin de garantir la viabilité des modèles d'affaires des producteurs artisanaux, il est souhaité de permettre aux titulaires de permis de production artisanale d'adhérer à une coopérative de producteurs artisans afin que cette dernière réalise, pour leur compte, les activités de sous-traitance déjà autorisées par l'article 24.1 de la LSAQ. Le titulaire de ce permis pourrait réaliser, au nom des autres membres de la coopérative, les activités de pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques, tout en étant autorisé à transporter les boissons alcooliques produites pour ses membres. Cette mesure vise à offrir des possibilités aux producteurs, en permettant notamment une meilleure répartition des coûts liés aux équipements parmi les artisans.

Pour ce faire, il est proposé de modifier l'article 24.1.1 de la LSAQ afin d'élargir la portée du permis de coopérative de producteurs artisans pour qu'il couvre toutes les boissons alcooliques artisanales. Actuellement, ce permis est limité aux alcools et spiritueux. Cette modification permettrait à une coopérative de producteurs artisans, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de réaliser certaines activités de fabrication et d'embouteillage autorisées par l'article 24.1 de la LSAQ pour le compte des titulaires d'un permis de production artisanale qui en sont membres.

Rappelons qu'il est déjà prévu que le gouvernement puisse, par voie réglementaire, autoriser d'autres modèles d'affaires en sus des coopératives pour la sous-traitance des activités liées aux boissons alcooliques artisanales.

MESURE 9 : PERMETTRE LA SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITÉS DE LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Le permis de production artisanale encadre la livraison des boissons alcooliques artisanales de façon stricte. La livraison aux clients est autorisée par le titulaire de permis de production artisanale pour ses propres boissons alcooliques et sans intermédiaire, à l'exception des alcools et spiritueux qui doivent obligatoirement transiger par le réseau de la SAQ. En effet, la livraison par un tiers, à l'instar d'une compagnie de transport ou de livraison, est interdite par l'article 24.1 de la LSAQ. Les producteurs artisans sont donc confrontés à un obstacle qui entraîne des coûts liés à la gestion des livraisons. Le temps consacré à la livraison détourne des ressources qui pourraient être investies dans la production et le développement de l'entreprise.

La sous-traitance de la livraison des boissons alcooliques artisanales est l'une des principales demandes de l'industrie.

Pour offrir une plus grande flexibilité aux artisans tout en préservant le monopole de la SAQ, il serait approprié de permettre aux titulaires de permis de production artisanale de se regrouper pour organiser la livraison de leurs boissons alcooliques. Cette mesure faciliterait leur travail en leur permettant de partager les tâches de livraison à un coût moindre et de consacrer le temps associé aux autres activités de l'entreprise, voire à son développement et à sa croissance.

Pour cette raison, il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition afin de permettre aux titulaires de permis de production artisanale, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de déléguer à un autre titulaire de permis de production artisanale, pour son compte, la réalisation des livraisons auprès de leur clientèle autorisée par leur permis. Afin de faciliter la mise en application de cette mesure, il est également proposé de permettre que les boissons alcooliques puissent être entreposées, en prévision de leur livraison, dans un endroit autre qu'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la LSAQ ou de la LPA et de permettre le transport aux fins de cet entreposage.

MESURE 10 : PERMETTRE L'APPROBATION PAR UN TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL DU PLAN DÉTAILLÉ DE L'AMÉNAGEMENT DES PIÈCES OU TERRASSES ET DU DOCUMENT ÉTABLISSANT LE CALCUL DU NOMBRE DE PERSONNES POUVANT ÊTRE ADMISES SIMULTANÉMENT DANS CHACUN DE CES ENDROITS

Les articles 4 et 10 du *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool* (chapitre P-9.1, r. 7) (RRAPA) précisent que la demande de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place (à l'exception du permis de réunion) ainsi que les demandes de modifications de l'endroit où est exploité le permis, de l'aménagement de l'établissement ou du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans une pièce ou sur une terrasse doivent être accompagnées d'un plan détaillé de l'aménagement des pièces ou terrasses et d'un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces

endroits. Ces documents doivent être approuvés par un ingénieur, un architecte ou la municipalité sur le territoire où se trouve l'établissement visé par la demande.

En raison de la nature des tâches impliquées, un tel plan ainsi que le document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises pourraient être approuvés par un technologue professionnel. Toutefois, faute de figurer aux articles 4 et 10 précités, les membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ne sont pas habilités à le faire, ce qui prive les clientèles concernées d'un bassin de professionnels supplémentaires pouvant autoriser ces documents.

Il est donc proposé d'amender les articles 4 et 10 du RRAPA afin de permettre l'approbation par un technologue professionnel du plan détaillé des pièces ou terrasses et du document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

PERMIS D'AGENCE DE SÉCURITÉ PRIVÉE

Selon la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5) (LSP), toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agence. Les activités de sécurité privée sont de différentes catégories, soit de gardiennage, d'investigation, de serrurerie, de systèmes électroniques de sécurité, de convoyage, de biens, de valeur et de service-conseil en sécurité.

Le Bureau de la sécurité privée (BSP) est l'organisme qui chapeaute l'industrie de la sécurité privée et qui veille à la protection du public.

MESURE 11 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR LE REPRÉSENTANT DE L'AGENCE DE SE CONSACRER À TEMPS PLEIN AUX ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE ET DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION

La LSP prévoit qu'une demande de permis d'agence de sécurité privée doit être présentée par une personne qui se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise pour l'application de la Loi.

Le *Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5, r. 1) (RALSP) prévoit par ailleurs que la demande de permis d'agence doit être accompagnée, notamment, d'une déclaration du représentant selon laquelle il se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise.

Lors de la création du Bureau de la sécurité privée (LQ 2006, c. 23), cette obligation visait à accroître la professionnalisation de l'industrie et à assurer un meilleur contrôle de l'intégrité des personnes qui y participent. L'évolution de l'industrie a démontré que l'obligation d'œuvrer à temps complet ne contribuait pas significativement à atteindre cet objectif.

L'importance pour un représentant n'est pas de se consacrer à temps plein aux activités de l'entreprise, mais bien l'exemplarité de ses comportements ainsi que son rôle au sein de l'entreprise. Il doit en effet s'assurer que les obligations envers l'industrie et le BSP soient réalisées.

La LSP offre d'autres outils plus pertinents afin de vérifier la probité des représentants. En effet, l'article 27 édicte que le Bureau de la sécurité privée transmet à la Sûreté du Québec les renseignements nécessaires afin qu'elle effectue les vérifications requises pour permettre de déterminer le respect des conditions.

L'article 6 de la LSP ne répond pas au besoin de contrôle de l'intégrité des répondants des entreprises. Le fait de devoir être à temps plein dans l'entreprise n'assure pas une telle intégrité et est même plutôt une contrainte inutile pour les entreprises ayant ou demandant un permis.

L'industrie est principalement constituée de petites entreprises, dont le propriétaire est souvent le seul employé. Il est fréquent pour le représentant de ne pas être à plein temps pour l'entreprise. Le représentant peut être une personne qui offre des services professionnels tels les conseillers financiers ou légaux externes à l'entreprise par exemple, mais qui s'assure de la bonne marche de l'entreprise et du respect de ses obligations. Ou encore, certains représentants agissent également à ce titre pour plusieurs entreprises connexes.

Dans le cadre de ses fonctions de protection du public et afin de favoriser le professionnalisme de l'industrie, le BSP a soumis des recommandations de modifications à la LSP et au règlement d'application afin que le gouvernement retire des contraintes aux entreprises qui ne répondent pas au besoin et qui sont non requises. La modification présentée à l'article 6 fait partie des demandes soumises par le BSP visant l'allègement des obligations des entreprises.

Le Ministère adhère à la recommandation du Bureau de la sécurité privée (BSP) selon laquelle l'obligation pour le représentant de l'agence de se consacrer à temps plein est devenue une contrainte pour les agences. Les conditions d'intégrité prévues à la LSP ainsi que les vérifications de probité menées par la Sûreté du Québec apparaissent suffisantes pour encadrer les agences.

Par conséquent, il est proposé de modifier la LSP et son règlement d'application afin d'abroger l'obligation pour le représentant de l'agence de se consacrer à temps plein aux activités de l'entreprise et de produire une déclaration à cet effet.

MESURE 12 : ABROGATION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR UN CAUTIONNEMENT AU BSP

La LSP prévoit que l'entreprise qui requiert un permis d'agence doit satisfaire à certaines conditions, dont celle de fournir un cautionnement pour garantir l'exécution de ses obligations au montant et selon la forme déterminée par règlement.

Le RALSP prévoit que le titulaire d'un permis d'agence doit fournir au BSP un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations ou par police d'assurance au montant de 10 000 \$.

L'objectif du législateur d'exiger un cautionnement était d'assurer la protection du public. Or, tel que libellé dans la Loi et son règlement d'application, il fut établi que le cautionnement pouvait être utilisé uniquement pour contraindre les entreprises à respecter leurs obligations envers le BSP, alors que la seule obligation de l'agence envers ce dernier est le paiement des droits annuels.

De plus, depuis l'édiction de la LSP, aucune règle n'a été établie afin de mettre en application le processus de saisie du cautionnement.

Conséquemment, le BSP n'a donc jamais procédé à la saisie d'un cautionnement. Afin de garantir le paiement des droits annuels liés à la délivrance et au renouvellement de permis, d'autres moyens sont à la disposition du BSP dans la LSP, tels que la suspension ou la révocation de permis.

Quant à l'objectif d'assurer la protection du public, le règlement d'application prévoit l'obligation pour le titulaire de permis d'agence de détenir une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre.

Le Ministère adhère à la recommandation du BSP de retirer l'obligation de fournir un cautionnement pour obtenir et maintenir un permis d'agence.

En conséquence, il est proposé de modifier la LSP et son règlement d'application afin d'abroger l'obligation pour l'agence de sécurité privée de fournir un cautionnement pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

SECTEUR DE L'INFRASTRUCTURE FONCIÈRE ET DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

PUBLICITÉ DES DROITS

Le registre foncier est un registre légal authentique créé et encadré notamment par le *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Il est tenu par l'Officier de la publicité foncière (OPF) qui exerce ses devoirs et obligations dans un cadre légal rigoureux. La publicité sur le Registre foncier rend les droits opposables aux tiers, établit leur rang et leur donne effet. Elle contribue à protéger les droits fonciers des citoyens et des entreprises. Les réquisitions d'inscription sur le registre doivent être présentées conformément aux règles légales applicables.

Les mesures proposées visent à améliorer la prestation de service du registre foncier en simplifiant certaines règles pour la présentation des réquisitions d'inscription, et ce, au bénéfice de la clientèle.

MESURE 13 : ALLÉGER LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ

Suivant l'article 2982 C.c.Q., la transmission électronique de tous les actes à inscrire au registre foncier est obligatoire. La présentation de documents numérisés par les professionnels (notaires, avocats, arpenteurs-géomètres et huissiers) est permise.

Toutefois, l'article 2982.1 C.c.Q. exige de documenter le transfert d'information lors de la numérisation d'un document en conformité avec l'article 17 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (chapitre C-1.1) afin de pouvoir présenter ce dernier au registre foncier. Cela se fait au moyen d'un formulaire que l'OPF rend disponible et qui doit être dûment rempli et signé numériquement par le professionnel qui procède à la numérisation.

En cas d'erreurs dans la complétion du formulaire ou s'il est incomplet, l'OPF doit refuser la réquisition d'inscription. Or, ces refus sont nombreux. Pour l'année 2022, sur un total de 39 803 refus, 21 307 ont été émis au motif que le formulaire était incomplet ou contenait des irrégularités, ce qui représente 53,5 % de l'ensemble des refus émis. Ces refus causent beaucoup d'insatisfaction de la clientèle, qui doit apporter les corrections requises au formulaire et présenter de nouveau sa réquisition. Cette double validation des formulaires par les employés allonge les délais de traitement et retarde la publication des actes au registre foncier.

En conséquence, il est proposé de permettre le remplacement du formulaire par une attestation simple du professionnel indiquant que l'information contenue dans le document numérisé constitue une reproduction fidèle de celle que contient le document original.

Cette simplification aurait l'avantage de faciliter le travail pour la clientèle qui souhaite présenter une réquisition d'inscription numérisée au registre foncier en retirant l'obligation de remplir et de transmettre ce formulaire tout en maintenant la force probante des documents numérisés qui sont présentés.

MESURE 14 : LIMITER LE VOLUME DES MÉGADOCUMENTS

Certaines réquisitions d'inscription de radiation (suppression d'une inscription) ou de cession de créances présentées au registre foncier sont très volumineuses. Elles peuvent contenir jusqu'à une centaine d'actes à radier ou de créances à céder. On qualifie ces réquisitions d'inscription de « mégadocuments » en raison du temps requis pour les traiter. Aucune disposition légale ne prévoit de limite quant au nombre d'actes radiés ou de créances cédées référés dans chacune des réquisitions.

Ces réquisitions contiennent souvent de nombreux renseignements disparates (créanciers, actes, lots), ce qui prolonge le temps nécessaire pour leur traitement et retarde d'autant la publicité des droits au détriment de la clientèle. En effet, tant qu'une réquisition n'est pas traitée entièrement, aucune autre réquisition présentée postérieurement ne peut être publiée dans les circonscriptions foncières visées, puisque le C.c.Q. prévoit qu'elles doivent être publiées suivant l'ordre de présentation. Ces « mégadocuments » retardent donc aussi le traitement des autres réquisitions présentées après eux.

De plus, les mégadocuments rendent l'examen des titres très fastidieux pour la clientèle qui doit s'assurer que la radiation ou la cession de créances portant sur l'immeuble visé a été correctement inscrite. Étant donné que la recherche d'information concernant son dossier doit se faire dans un volumineux document, l'examineur des titres doit y consacrer un temps précieux. Pour la période du 4 avril 2022 au 6 juin 2023, 209 réquisitions de ce type ont été présentées, et leur traitement a nécessité 735 heures.

En conséquence, afin de limiter la présentation de mégadocuments, il est proposé de prévoir que les actes radiés ou les créances cédées doivent avoir un lien entre eux pour être regroupés au sein d'une même réquisition (même immeuble ou même débiteur).

Les modifications proposées contribueraient à alléger le travail de la clientèle puisque l'examen des titres serait facilité par la réduction du volume de ces réquisitions et par la présence d'actes qui auraient un lien entre eux uniquement.

MESURE 15 : ALLÉGER LA PUBLICATION DE LA TRANSMISSION DE CRÉANCE D'UNE SOCIÉTÉ DISSOUTE À SON ACTIONNAIRE UNIQUE

Le fait que certaines exigences prévues au C.c.Q. en matière de publicité des droits, au registre foncier comme au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), ne sont pas harmonisées avec celles de la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre, S-31.1) entraîne des difficultés lors de la radiation d'une hypothèque dont le créancier est une société par actions dissoute par une déclaration de son actionnaire unique.

L'article 312 de cette loi précise que lorsque la totalité des actions d'une société par actions est détenue par un seul actionnaire, ce dernier peut dissoudre la société au moyen d'une simple déclaration de dissolution transmise au Registraire des entreprises. L'article 313 de cette loi stipule qu'à partir de la dissolution de la société, les droits et obligations de celle-ci deviennent ceux de l'actionnaire et que ce dernier devient parti à toute procédure judiciaire

ou administrative à laquelle la société était partie. Ces dispositions visent à simplifier la dissolution d'une société par actions.

Toutefois, le législateur n'a pas prévu que cette transmission de créance de la société dissoute à son actionnaire soit publiée au registre foncier ou au RDPRM afin de la rendre opposable aux tiers. Ainsi, lorsqu'une créance hypothécaire détenue par une société n'a pas fait l'objet d'un acte de transfert à son actionnaire unique avant la dissolution de la société, l'Officier de la publicité des droits doit exiger une cession de créances par le ministre des Finances, aux droits de la société dissoute suivant le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les biens non réclamés* (chapitre B-5.1) et le décret 1689-2022 du 26 octobre 2022, en faveur de l'ancien actionnaire unique. La clientèle soulève cette incohérence qui lui occasionne plus de travail pour pouvoir radier une hypothèque.

En matière de radiation volontaire, l'Officier est tenu, malgré la présence des attestations, de vérifier en quelle qualité le comparant agit. Même si la qualité des parties est attestée, celle-ci n'est pas tenue pour vérifier, contrairement à l'identité et à la capacité des parties (art. 3009 C.c.Q.). L'Officier doit donc s'assurer que le comparant est le titulaire ou le bénéficiaire du droit dont la radiation de l'inscription est recherchée. S'il s'avère que le comparant n'est pas le titulaire initial du droit, l'Officier doit pouvoir établir le lien entre ces deux personnes.

Ainsi, lorsque la créance hypothécaire détenue par la société n'a pas fait l'objet d'un acte bilatéral de transfert à son actionnaire unique avant la dissolution de la société, l'Officier de la publicité foncière doit se conformer aux règles du C.c.Q. et exiger une cession de créances par le ministre des Finances, aux droits de la société dissoute, en faveur de l'ancien actionnaire unique, afin que ce dernier puisse consentir à la radiation dont le créancier inscrit au Registre foncier est la société dissoute. La clientèle soulève cette incohérence qui lui occasionne plus de travail pour pouvoir radier une hypothèque immobilière dans un tel contexte, puisque le mécanisme d'une cession bilatérale par le ministre des Finances constitue un processus long et complexe.

Il est aussi prévu d'harmoniser les règles de la LSA et du C.c.Q. en respect de la volonté du législateur de simplifier la dissolution d'une société par actions. Ainsi, il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition au Code civil (art. 3004.2) pour prévoir que la transmission de créance de la société dissoute à son actionnaire unique, en application de l'article 313 de la LSA, peut être publiée au Registre foncier au moyen d'un avis qui fait état de la dissolution de la société et de la transmission de ses droits à son actionnaire et renvoie au certificat de dissolution. Le certificat de dissolution n'aura pas à être produit. Cet avis devra être attesté par un notaire ou un avocat. L'article 2995 C.c.Q. devra être ajusté à cet effet.

En conséquence, il est proposé de prévoir que la transmission d'une créance d'une société dissoute à son actionnaire unique peut être publiée au registre foncier ou au RDPRM au moyen d'un avis et d'en fixer les modalités.

MESURE 16 : ALLÉGER LA PUBLICATION D'UN AVIS DE CHANGEMENT DE NOM DU TITULAIRE OU DU CONSTITUANT D'UN DROIT PUBLIÉ

Lorsqu'un droit fait l'objet d'une publication sur le registre foncier et, qu'à la suite de cette publication, le titulaire ou le constituant de ce droit change de nom, cette personne physique ou morale peut transmettre à l'OPF un avis de changement de nom pour inscription sur le registre. L'article 3015 du C.c.Q. prévoit que cet avis doit être accompagné d'une copie certifiée du document qui constate le changement de nom.

Dans le cas d'une personne physique, le document qui constate le changement de nom est un certificat délivré par le Directeur de l'état civil ou encore un jugement ou sa copie certifiée conforme. Dans le cas d'une personne morale, le document qui constate ce changement peut être des lettres patentes supplémentaires, un certificat modificateur de nom ou un certificat de fusion constatant le changement de nom, ou encore un certificat de continuation. De plus,

dans les deux cas, l'avis de changement de nom doit être attesté par un notaire ou un avocat, ou encore par deux témoins dont l'un est assermenté.

À la réception d'un avis de changement de nom et des documents à l'appui, l'OPF s'assure notamment que le document accompagnant l'avis est bien une copie certifiée conforme. Lorsque l'avis de changement de nom est incomplet ou que le document constatant le changement de nom est absent, ou qu'il ne s'agit pas d'une copie certifiée conforme, l'OPF doit refuser la réquisition. Pour l'année 2022, 258 avis de changement de nom ont été présentés pour inscription au Registre foncier. De ce nombre, 107 ont été refusés, dont 33 au motif que le document constatant le changement de nom était absent, ce qui représente plus du tiers des refus émis.

L'obtention d'une copie conforme du document constatant le changement de nom génère pour son demandeur des frais et des délais. Par ailleurs, ce document doit faire l'objet de vérifications par l'Officier lors du traitement pour s'assurer qu'il s'agit d'une copie conforme.

En conséquence, il est proposé de retirer l'exigence de produire le document constatant le changement de nom. Il est également proposé de prévoir que l'avis de changement de nom doit faire référence au document constatant ce changement et que l'exactitude de son contenu soit attestée par un notaire ou un avocat, pour assurer la fiabilité des avis publiés.

En d'autres mots, la validité des documents serait assurée par le notaire ou l'avocat plutôt que par l'OPF. Les modifications proposées contribueraient donc à simplifier le travail de la clientèle et permettraient un traitement plus rapide par l'OPF en éliminant la vérification du document constatant le changement de nom.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

SECTEUR DE LA GESTION DE L'EAU ET DE L'AIR

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

MESURE 17 : PRIORISATION DES BESOINS EN EAU DES SECTEURS AGRICOLES ET AQUACOLES

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), adoptée en 2009, a introduit dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE) un régime d'autorisation des prélèvements des eaux. Ainsi, à moins d'une exclusion spécifiée dans la Loi, une autorisation du ministre est exigée pour prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine.

Le gouvernement ou le ministre pourrait, selon le cas, refuser la délivrance, la modification ou le renouvellement de l'autorisation relative à un prélèvement d'eau. En règle générale, la période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau est de 10 ans. Toutefois, le ministre pourrait délivrer ou renouveler pour une période inférieure ou supérieure si l'intérêt public le justifie.

L'article 31.76 de la LQE vient encadrer le pouvoir d'autorisation relatif au prélèvement d'eau. D'abord, ce pouvoir doit s'exercer de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques.

De plus, cet article précise que toute décision prise dans l'exercice de ce pouvoir doit être exercée de manière à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable.

Enfin, l'article précise que cette décision doit également viser à concilier les besoins qui y sont énumérés sans toutefois établir de priorité parmi ceux-ci. Le Ministère propose de modifier cet article afin d'accorder une importance particulière aux besoins en eau des secteurs agricoles et aquacoles par rapport à ceux de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme.

En conséquence, il est proposé de permettre de modifier la LQE afin d'accorder une importance particulière aux besoins de l'agriculture et de l'aquaculture dans l'exercice du pouvoir d'autorisation visant un prélèvement d'eau. Il est à noter que cette modification n'affectera pas la préséance accordée aux besoins en eau de la population.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

SECTEUR DU CLASSEMENT DES FILMS

COMMERCES AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO

MESURE 18 : ABROGATION DU PERMIS DE MATÉRIEL VIDÉO

Selon la *Loi sur le cinéma* (chapitre C-18.1) (LC), pour exploiter un lieu de commerce au détail de matériel vidéo, il faut être titulaire d'un permis.

Le ministère de la Culture et des Communications (MCC), responsable de l'application de la Loi, perçoit annuellement les droits payables lors de la délivrance, du paiement des frais annuels et du renouvellement des permis. Ces droits ont généré en 2022-2023 un revenu annuel net d'environ 154 000 \$ pour le Ministère, soit 7 % des revenus issus de l'application de la LC.

Les ventes de matériel vidéo, tels des DVD/Blu-ray, sont en forte baisse. Elles ont atteint un sommet en 2004 avec 30 millions d'unités vendues comparativement à 5 millions en 2019 et à 2 millions en 2022. Ce repli est dû au fait que les consommateurs choisissent de plus en plus le visionnement en ligne et la vidéo sur demande pour leurs films.

Le MCC propose l'abrogation du permis du commerce au détail de matériel vidéo pour le remplacer par une banque de données administratives, ce qui n'aurait aucune incidence sur la population ni sur le respect des autres obligations de la LC et de ses règlements.

À cet égard, le MCC continuera d'appliquer l'ensemble des dispositions de la LC afin de protéger le public. Il devra faire les vérifications nécessaires pour que les exploitants des lieux où l'on vend du matériel vidéo respectent leurs obligations prévues par la Loi.

Les obligations des commerçants au détail de matériel vidéo relatives, par exemple, à l'offre de matériel vidéo pour adultes (article 86.2 de la LC) ou encore à l'obligation qu'un visa attestant le classement soit apposé sur la copie du matériel vidéo (article 76.1 de la LC) vont demeurer et s'appliquer à toute personne qui vendra ce type de matériel.

En conséquence, il est proposé d'abroger le permis de commerçant au détail de matériel vidéo. Cette proposition donne suite à la mesure 4 du *Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail – Alléger le fardeau des détaillants*.

Seront cependant maintenues les autres obligations de la LC et ses règlements à l'égard des commerçants au détail de matériel vidéo ainsi que l'autorisation spéciale visant à leur permettre d'obtenir un film d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis général de distributeur et de vendre, de louer, de prêter ou d'échanger des copies de ce film.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

SECTEUR DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

RAPPORTS FINANCIERS

MESURE 19 : PROLONGATION DU DÉLAI DE TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS

La *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) (LSGEE) prévoit que l'exercice financier d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) se termine le 31 mars de chaque année, à moins qu'une date différente soit déterminée par une autre loi.

Le titulaire de permis ou le BC qui, en vertu de la LSGEE, reçoit une subvention doit transmettre un rapport financier annuel (RFA) au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier.

Lorsqu'un titulaire cesse ses activités ou voit son permis révoqué ou non renouvelé, de même que lorsqu'un BC cesse ses activités ou voit son agrément retiré ou non renouvelé, un rapport financier doit également être transmis au plus tard trois mois suivant la cessation de leurs activités ou de la notification de la décision de la ministre de révoquer ou de ne pas renouveler le permis ou de retirer ou de ne pas renouveler l'agrément.

En outre, avec le développement du réseau des services de garde, stimulé par la création de places en services de garde et la conversion de garderies non subventionnées en garderies subventionnées, on constate un accroissement des demandes de production de ces rapports financiers.

En conséquence, il est proposé d'allonger le délai prescrit pour la transmission des rapports financiers de 3 à 6 mois pour les titulaires de permis et les BC, calculé à compter de la fin de leur exercice financier ou, selon le cas, de la date de cessation des activités ou de la notification de la décision de la ministre en cas de révocation ou de non-renouvellement du permis ou de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

MESURE 20 : REHAUSSEMENT DU SEUIL DE SUBVENTION À PARTIR DUQUEL LES RAPPORTS FINANCIERS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS

La LSGEE prévoit que le rapport financier que doit transmettre le titulaire de permis ou le BC qui reçoit une subvention en vertu de celle-ci doit être vérifié si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier précédent totalise 25 000 \$ ou plus.

Or, dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire 2022-2027*, le gouvernement a récemment annoncé un allègement concernant la préparation des rapports financiers des organismes communautaires, en révisant à la hausse les seuils de financement public permettant de déterminer le type de

rapport financier exigé lors de leur reddition de comptes annuelle et exigeant une mission d'examen à 50 000 \$ et des audits financiers à 500 000 \$ pour les organismes communautaires.

Le Ministère propose d'augmenter de 25 000 \$ à 50 000 \$ le seuil de subvention à partir duquel les rapports financiers doivent être vérifiés, aux mêmes fins et par mesure de cohérence avec l'annonce du gouvernement concernant les seuils des organismes communautaires. Cet allègement permettra de dégager des économies pour les titulaires de permis en matière de ressources financières et humaines et facilitera l'accès aux experts-comptables.

Ce rehaussement est proposé dans le contexte où le ministère de la Famille dispose d'une équipe qui se consacre au traitement des rapports financiers et de mécanismes d'inspection financière pour assurer le maintien de pratiques rigoureuses en matière de gestion financière.

En conséquence, il est proposé d'augmenter de 25 000 \$ à 50 000 \$ le seuil de subvention à partir duquel les rapports financiers doivent être vérifiés, autant en cas d'année complète d'activités qu'en cas de cessation des activités, de révocation ou de non-renouvellement du permis ou de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

SECTEUR DES REGISTRES DE L'ÉTAT

PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

MESURE 21 : RÉDUCTION DES FRAIS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT D'INFORMATIONS

L'article 101 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) (LPLE) prévoit que le Registraire des entreprises peut fournir à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des droits exigibles, un regroupement d'informations. Le regroupement d'information¹ consiste à établir une liste d'entreprises en procédant à une recherche basée sur un ensemble de critères tels que la forme juridique des entreprises, leurs codes d'activités économiques et leurs régimes constitutifs.

Les frais exigibles se subdivisent en deux catégories :

- des frais de base d'un montant de 131 \$² pour les 500 premiers dossiers;
- des frais de 0,20 \$³ pour chaque dossier excédant les 500 premiers dossiers.

Les résultats de la recherche sont transmis, au choix du demandeur, par la poste ou encore de façon électronique. L'option par la poste implique également des frais d'envoi de 31 \$.

Le Registraire propose, lorsque les résultats de recherche sont transmis uniquement par voie électronique, de supprimer les frais de 0,20 \$ pour chaque dossier excédant les 500 premiers dossiers.

En conséquence, il est proposé de prévoir des modifications législatives afin de permettre la réduction des frais exigés pour toute demande de regroupement d'informations lorsque les résultats sont transmis par voie électronique.

¹ L'article 103 de la LPLE prévoit que le Registraire peut fournir gratuitement un regroupement d'informations lorsque celui-ci est présenté par un ministère, un organisme ou un établissement d'enseignement aux fins de ses recherches.

² Ce tarif est celui en date du 1^{er} janvier 2025.

³ *Ibid.*

MINISTÈRE DU TRAVAIL

SECTEUR DES NORMES DU TRAVAIL

AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

MESURE 22 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DES EMPLOYEURS DE TRANSMETTRE UNE COPIE DE L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF À LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Selon la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) (LNT), constitue un licenciement collectif une cessation de travail du fait de l'employeur, y compris une mise à pied pour une durée de six mois ou plus, qui touche au moins 10 personnes salariées d'un même établissement au cours d'une période de deux mois consécutifs.

Suivant la LNT, tout employeur doit, avant de procéder à un licenciement collectif pour des raisons d'ordre technologique ou économique, donner un avis à la ministre de l'Emploi dans les délais impartis par la Loi. À la suite de la réception de l'avis, Emploi-Québec a la responsabilité d'informer l'employeur de ses obligations à l'égard de la LNT et, dans certains cas, de mettre en place un comité d'aide au reclassement.

De plus, suivant la LNT, l'employeur doit également transmettre copie de l'avis de licenciement collectif à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et à l'association accréditée représentant les personnes salariées visées par le licenciement. Il doit afficher cet avis dans un endroit visible et facilement accessible dans l'établissement concerné. Cependant, à la suite de la réception par la CNESST de la copie de ces avis de licenciement collectif, cette dernière n'a aucune action à poser en lien avec ceux-ci, rendant cette étape obsolète pour les employeurs.

Afin d'alléger la charge administrative des employeurs, le ministère du Travail propose de retirer l'obligation des employeurs de transmettre l'avis de licenciement collectif à la CNESST.

En conséquence, il est proposé de permettre le retrait de l'obligation pour l'employeur de transmettre copie de l'avis de licenciement collectif à la CNESST.

SECTEUR DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

REGISTRE DES MATIÈRES DANGEREUSES ET CONTAMINANTS

MESURE 23 : MODIFICATION DE L'HABILITATION RÉGLEMENTAIRE RELATIVE AU REGISTRE DES CONTAMINANTS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES

La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LQ 2021, c. 27) (LMRSST) a modifié l'article 52 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1). Cette modification n'est toutefois pas en vigueur. Par celle-ci, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) se voit confier le mandat d'élaborer le règlement relatif à un registre de contaminants et des matières dangereuses que devront tenir les employeurs.

L'implantation de ce registre fait suite à un rapport du Vérificateur général du Québec de 2019, dans lequel il fait le constat que la CNESST dispose d'informations trop succinctes pour appuyer ses décisions en prévention. Les données

disponibles sur les risques chimiques sont insuffisantes pour que les intervenants de la CNESST puissent, d'une part, préparer leurs interventions et, d'autre part, communiquer les moyens de prévention spécifiques nécessaires à la maîtrise des risques liés aux produits chimiques au milieu de travail concerné.

Toutefois, la modification apportée par la LMRST ne permet pas à la CNESST d'établir par règlement les conditions permettant de cibler les employeurs qui sont les plus à risque. En effet, comme libellé, le pouvoir réglementaire se limite à la possibilité pour la CNESST d'identifier les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un tel registre doit être élaboré et transmis à la CNESST. Or, la CNESST est d'avis qu'il est souhaitable que des seuils et des conditions plus précises soient définis dans le règlement afin de cibler précisément les informations à transmettre à la CNESST. À défaut de préciser des seuils, la simple énumération de contaminants et de matières dangereuses aurait pour effet de couvrir indûment un trop grand nombre d'employeurs. Pour ce faire, l'habilitation de la CNESST doit être modifiée afin qu'en sus du pouvoir d'identifier les contaminants ou les matières dangereuses, elle puisse déterminer les quantités ou les concentrations minimales pour que l'obligation du registre trouve son application. Dans l'objectif de minimiser le fardeau administratif imposé aux employeurs et de cibler les établissements présentant les plus grands risques liés aux produits chimiques, les seuils seraient établis en fonction de la catégorie de danger et d'une comparaison entre l'exposition des travailleurs avec les valeurs référencées dans le règlement. De plus, ces données seraient utiles aux services d'inspection de la CNESST et à certains partenaires gouvernementaux.

Le règlement envisagé visera l'élaboration d'un registre disponible à la CNESST composé d'informations provenant des employeurs. De son côté, la CNESST fournira de l'information (ex. : vulgarisation des exigences réglementaires et des normes pertinentes) permettant aux employeurs d'améliorer leur prise en charge des risques (chimiques) pour la santé et la sécurité et de diminuer les incidents ou les accidents possibles. L'orientation choisie à ce jour, par les parties représentées au comité-conseil paritaire, prévoit que le registre contiendra la liste des matières dangereuses dont la quantité présente dans un établissement dépasse les seuils de déclaration obligatoire et des contaminants de l'air pour lesquels la méthode de réduction du risque la moins efficace a été choisie. Dans l'objectif de minimiser le fardeau administratif de l'employeur et de cibler les établissements présentant les plus grands risques liés aux produits chimiques, les seuils de déclaration seront établis en fonction de la catégorie de danger et d'une comparaison entre l'exposition des travailleurs avec des valeurs référées dans la réglementation.

Ces informations recueillies par la CNESST permettront d'identifier les besoins de prévention et de faire cheminer en contrepartie des informations personnalisées afin de soutenir les milieux de travail dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité au travail. Par conséquent, en circonscrivant les informations demandées, les efforts de saisie demandés à l'employeur seraient minimisés tout en maintenant les bénéfices pouvant en découler (acheminer l'information pertinente aux employeurs les plus à risque). Ainsi, le ratio coût-bénéfice devient favorable à l'égard des employeurs.

De plus, ce registre permettra d'avoir accès à de l'information supplémentaire sur les milieux de travail d'une façon centralisée, homogène et exploitable. Les informations recueillies seront consignées dans une base de données sous la responsabilité de la CNESST.

En conséquence, il est proposé de modifier la LMRST pour élargir l'habilitation réglementaire afin de permettre à la CNESST d'établir, par règlement, des critères relatifs au registre des contaminants et des matières dangereuses ainsi que les conditions obligeant un employeur à élaborer un registre et celles relatives à la transmission d'informations constituant ce registre à la CNESST.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

SECTEUR DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES

HEURES D'OUVERTURE ET JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

MESURE 26 : AUTORISATION À LA MINISTRE D'IMPLANTER DES PROJETS PILOTES

La Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) (LHJAE) régit les heures et les jours d'admission dans tout établissement où des produits sont offerts en vente au détail au public.

Toutefois, depuis la mise en place de ces dispositions législatives, l'environnement d'affaires des commerces ainsi que les besoins et les habitudes de consommation des Québécois ont changé. L'arrivée de la vente de produits en ligne, disponibles 24 heures par jour et 7 jours par semaine, a forcé plusieurs commerces à revoir leur modèle d'affaires. Plusieurs offrent maintenant la possibilité aux clients de venir chercher leurs achats en magasin, à des comptoirs ou à des casiers de ramassage jusqu'à tard dans la nuit. D'autres commerçants ont plutôt opté pour la diversification de leurs produits, permettant ainsi aux consommateurs de concentrer leurs achats dans un seul et même commerce.

Cette nouvelle réalité implique de revoir les dispositions législatives et réglementaires relatives aux heures et aux jours d'admission dans les établissements commerciaux. Le but est d'accroître la compétitivité des entreprises face aux géants du Web et à la croissance du modèle d'affaires des commerces de type magasinage centralisé, et ainsi rétablir un régime plus équitable entre les commerçants.

Toutefois, afin d'en venir à la meilleure refonte de la Loi, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie souhaite obtenir le pouvoir d'autoriser un projet pilote, à petite échelle, relativement aux modifications aux heures d'ouverture et de fermeture. Un projet pilote permettra de mesurer les impacts sur l'économie, les établissements commerciaux, les travailleurs, les consommateurs ainsi que sur l'acceptabilité sociale qui résulterait de son implantation.

En conséquence, il est proposé de permettre à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'autoriser toute personne à mettre en œuvre un projet pilote visant à évaluer les impacts de la modification des heures et des jours d'admission applicables à certains établissements commerciaux sur leur compétitivité.

MESURE 27 : RÉVISION DES HEURES D'OUVERTURE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

La LHJAE prévoit que le public peut être admis dans un établissement commercial où des produits sont offerts en vente au détail à qui que ce soit du public. Elle établit, sauf exception, que les heures d'ouverture permises sont de 8 h à 21 h du lundi au vendredi et de 8 h à 17 h les samedis et dimanches et que le public ne peut être admis dans un établissement commercial lors des jours fériés. Le gouvernement peut toutefois, par règlement, modifier les heures et les jours prévus ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui peuvent varier selon les critères qu'il fixe.

Parmi les exceptions déjà prévues, les établissements d'alimentation, tels que les épiceries, bénéficient d'heures d'ouverture étendues. La SAQ, assimilée à un établissement d'alimentation, est sujette à ces mêmes heures étendues. Toutefois, la Société québécoise du cannabis (SQDC), filiale de la SAQ et dont les habitudes de sa clientèle sont analogues à celle de la SAQ, n'est pas sujette aux mêmes heures d'ouverture. La SQDC a émis le souhait de pouvoir harmoniser ses heures avec celles de la SAQ.

Dans un souci d'harmoniser les heures d'ouverture avec la SAQ et de favoriser le commerce licite, il est proposé de permettre l'ouverture des boutiques de la SQDC de 8 h à 23 h tous les jours de l'année.

MESURE 28 : RETRAIT DE LA RESTRICTION D'AU PLUS QUATRE PERSONNES ASSURANT LE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIMENTATION ET LES PHARMACIES

La LHJAEQ prévoit que le public peut également être admis dans un établissement d'alimentation ainsi que dans les pharmacies en dehors des périodes d'admission pourvu qu'au plus quatre personnes en assurent le fonctionnement.

Actuellement, cette limite d'au plus quatre personnes s'applique dans les établissements d'alimentation, du lundi au vendredi de minuit à 8 h et de 21 h à minuit ainsi que le samedi et le dimanche de minuit à 8 h et de 20 h à minuit. Pour les pharmacies, cette limite d'au plus quatre personnes s'applique du lundi au vendredi de 21 h à minuit et de minuit à 8 h ainsi que le samedi et le dimanche de minuit à 8 h et de 17 h à minuit.

Il est proposé de retirer la limite de quatre personnes pour assurer le service dans les établissements d'alimentation, sauf les 24 et 31 décembre après 17 h, et les pharmacies. Ainsi, en plus de permettre à ces entreprises de mieux concurrencer les entreprises du commerce en ligne, cette mesure permettra aussi de mieux répondre aux besoins des consommateurs.

SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

FONDS D'INVESTISSEMENT

MESURE 31 : ABAISSEMENT DU SEUIL MINIMAL D'UN INVESTISSEMENT DU FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises (FCEQ) est institué en vertu de la *Loi sur l'investissement Québec* (chapitre I-16.1) (LIQ). Il a pour objet de faire fructifier et d'accroître les sommes dont il dispose en soutenant des entreprises dont les principales activités sont exercées au Québec et qui présentent soit un fort potentiel de croissance, soit un caractère stratégique pour l'économie du Québec.

Pour ce fonds, un investissement dans une entreprise n'est possible que s'il est supérieur à 5 M\$. Ce seuil est toutefois supérieur à celui établi pour d'autres fonds d'investissement, notamment le fonds Capital ressources naturelles et énergie (FCRNE), dont le seuil est de 2 M\$.

Investissement Québec (IQ) et le MEIE constatent que certaines entreprises à un stade de développement moins avancé évoluant dans des créneaux stratégiques pour l'économie de la province font face à un manque dans la chaîne des capitaux au Québec et peinent à obtenir le financement nécessaire en équité pour développer leurs activités.

Or, puisque le FCEQ vise à s'inscrire en complémentarité avec les investisseurs privés, c'est-à-dire sans être le principal investisseur dans une ronde donnée, il est difficile d'intervenir dans des rondes de moins de 15 M\$ considérant le seuil minimal de 5 M\$ prévu par la LIQ. Cette situation fait en sorte que d'autres outils doivent être considérés pour intervenir à des niveaux inférieurs dans certaines entreprises qui répondraient autrement aux critères du FCEQ, ce qui ne s'avère pas toujours possible.

L'abaissement du seuil minimal d'investissement de 5 M\$ à 2 M\$ dans le FCEQ permettrait d'apporter plus de flexibilité pour intervenir auprès de certaines entreprises à fort potentiel de croissance et de mieux répondre à certains besoins observés dans la chaîne de financement au Québec. Cette mesure permettrait notamment

d'intervenir dans des rondes de financement plus petites et ainsi centraliser dans le FCEQ les interventions en équité répondant aux critères d'entreprises stratégiques ou à fort potentiel de croissance prévus par la LIQ. Cette modification offrirait au FCEQ la possibilité d'agir plus efficacement afin de soutenir les idées porteuses, tout en maximisant le potentiel de croissance et d'innovation des entreprises du Québec. En soutenant ces initiatives, le gouvernement pourrait favoriser l'émergence de nouveaux fleurons québécois.

En conséquence, il est proposé de modifier la LIQ afin d'abaisser le seuil minimal d'investissement du FCEQ de 5 M\$ à 2 M\$.

MESURE 32 : ÉLARGISSEMENT DES TYPES DE PRISES DE PARTICIPATION PERMIS POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT DU FCEQ ET DU FCRNE

La LIQ prévoit que les investissements dans les entreprises admissibles prennent la forme de prises de participation. Afin d'être qualifiées de prises de participation, les actions ou parts acquises doivent donner certains droits à son détenteur, dont la participation aux bénéfices non répartis de l'entreprise et aux produits d'une liquidation.

Cette disposition avait été prévue initialement afin d'assurer que les interventions du FCEQ et du FCRNE seraient comptabilisées au coût à titre de placement. En effet, certaines interventions dites en « quasi-équité » peuvent avoir des caractéristiques qui s'apparentent plutôt à une créance, ce qui fait en sorte qu'elles sont comptabilisées comme des prêts. C'est d'ailleurs pourquoi la LIQ ne permet pas les créances convertibles en prise de participation.

Toutefois, certains types d'actions ou de parts pourraient ne pas être participantes, sans pour autant qu'elles s'apparentent à des créances. En effet, il est fréquent, notamment pour les entreprises à un stade moins avancé de leur développement, que le capital soit levé sous forme d'actions ou de parts privilégiées pouvant être converties en prise de participation.

Étant donné que, selon leurs politiques d'investissement, le FCEQ et le FCRNE doivent intervenir substantiellement aux mêmes conditions que les autres partenaires d'une même ronde de financement, cela peut empêcher IQ de participer à des transactions alors que les autres conditions d'admissibilité sont respectées.

En mettant à la disposition des fonds d'investissement des instruments pouvant être utilisés afin de structurer des financements de manière plus flexible, cela permettrait à IQ de faciliter les négociations avec les autres partenaires de rondes de financement en assurant un meilleur arrimage lorsque des actions ou des parts privilégiées sont utilisées. Le recours à des actions ou à des parts privilégiées convertibles pourrait également permettre de mieux gérer le risque de certaines interventions en permettant d'avoir accès à certains droits qui ne sont pas usuellement donnés aux détenteurs d'actions ou de parts ordinaires.

L'équité privilégiée possède de nombreux avantages. Notamment, les actions privilégiées convertibles en actions ordinaires offrent un potentiel de gain en capital si l'entreprise se développe avec succès. Cela permet de bénéficier de la hausse du cours des actions ordinaires, tout en profitant de la sécurité des dividendes fixes des actions privilégiées.

De plus, en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise, les détenteurs d'actions privilégiées ont une priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires pour le remboursement de leur investissement.

Par ailleurs, les actions privilégiées sont généralement moins volatiles que les actions ordinaires, ce qui permet aux investisseurs institutionnels d'atténuer le risque global et la volatilité de leurs portefeuilles. Étant donné que les investissements dans le FCEQ et le FCRNE doivent être réalisés dans des conditions similaires à celles des autres

investisseurs, empêcher le recours aux actions privilégiées pourrait limiter les opportunités d'investissement dans les fonds, surtout sachant qu'elles sont prisées par les investisseurs pour leur stabilité et leurs avantages financiers.

L'absence de modification de la LIQ risque d'empêcher la réalisation d'investissements qui répondent autrement aux critères du FCEQ et du FCRNE.

En conséquence, il est proposé de modifier la LIQ afin de permettre l'acquisition de titres émis par une personne morale ou une société de personnes ainsi que d'un droit de propriété sur des actifs, à l'exclusion des créances, qu'elles soient convertibles ou non, en de tels titres n'induisant pas d'impact budgétaire tant pour le FCEQ que le FCRNE.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SECTEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

TAUX D'INTÉRÊT

MESURE 35 : MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DES TAUX D'INTÉRÊT RELATIFS À L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

La *Loi sur l'aide financière aux études* (chapitre A-13.3) (LAFE) prévoit que l'emprunteur peut, à certaines conditions et pour une certaine période, totale ou partielle, être exempté du paiement des intérêts sur le solde du prêt qu'il a contracté pour les fins de ses études. Pendant la période d'exemption totale, la ministre paie les intérêts, au taux fixé par règlement, à tout établissement financier qui a garanti l'intérêt sur le solde d'un prêt.

Le *Règlement sur l'aide financière aux études* (chapitre A-13.3, r. 1) (RAFE) précise les modalités qui déterminent le taux d'intérêt. Ce règlement prévoit que le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt à la charge de la ministre est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le premier jour ouvrable du mois où le taux d'intérêt est fixé en lui additionnant 150 points de base, c'est-à-dire le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, publié par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (anciennement l'OCRCVM).

Dans le cadre d'une réforme des taux de référence sur les marchés financiers internationaux, le 28 juin 2024, la Banque du Canada a cessé l'utilisation du taux des acceptations bancaires, taux auquel référait le RAFE. L'OCRI a cessé de publier ce taux depuis le 1^{er} août 2024. Celui-ci a été remplacé par le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA).

Pour réaliser la concordance du RAFE avec le nouveau taux de référence, le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études* a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 décembre dernier. Toutefois, la LAFE n'habilite pas le gouvernement à modifier le Règlement de façon rétroactive et d'y prévoir les dispositions visant le paiement des intérêts pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Par conséquent, il est proposé de modifier le RAFE, comme prévu dans le projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*, afin de remplacer le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de la ministre de l'Enseignement supérieur, sur un prêt consenti par un établissement financier en application de la *Loi sur l'aide financière aux études*. Il est également proposé de conférer à cette modification un effet rétroactif au 1^{er} août 2024.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* précise que l'analyse d'impact qui accompagne toute proposition légale ou réglementaire doit démontrer que pour corriger la situation constatée, des solutions non législatives ou réglementaires (tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques) ont été envisagées au même titre que la solution légale ou réglementaire projetée. Cette disposition vise à éviter tout alourdissement inutile du fardeau légal et réglementaire des entreprises. Celle-ci n'est toutefois pas applicable dans le contexte d'un projet de loi visant l'allègement légal et réglementaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur de l'Alimentation

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Détaillants d'alimentation	0445
• secteur 2 : Services de restauration et débits de boissons	0722
• secteur 3 : Fabrication de produits laitiers	3115
• secteur 4 : Fabrication de produits de viande	3116
• secteur 5 : Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer	3117

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	10 245
1-99	22 754
100-499	620
>500	16
Total	33 635

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	377 000
Production annuelle	13 225,4 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	3,1%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur de la Fiscalité

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Fabrication de boissons et de produits du tabac	0312
• secteur 2 : Services de restauration et débits de boissons	0722
• secteur 3 : Grossistes-marchands de boissons alcoolisées	41322

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	6 426
1-99	21 554
100-499	217
>500	16
Total	28 213

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	253 000
Production annuelle	8 359,9 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	1,9%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur des Boissons alcooliques

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Fabrication de boissons et de produits du tabac	0312
• secteur 2 : Services de restauration et débits de boissons	0722

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	6 346
1-99	15 029
100-499	216
>500	16
Total	21 607

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	250 850
Production annuelle	8 359,9 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	1,9%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur de la Sécurité privée

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Industrie de la sécurité privée	7791

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	-
1-99	1 311
100-499	47
>500	11
Total	1 369

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	<i>n.d.</i>
Production annuelle	1 500,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	<i>n.d.</i>

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur de l'Infrastructure foncière et de l'information géospatiale

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Immobilier du Québec	0531

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	<i>n.d.</i>
1-99	<i>n.d.</i>
100-499	<i>n.d.</i>
>500	<i>n.d.</i>
Total	3 549

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	7 098
Production annuelle	<i>n.d.</i>
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	<i>n.d.</i>

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Eau et air

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Entreprises agricoles	0411

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	<i>n.d.</i>
1-99	<i>n.d.</i>
100-499	<i>n.d.</i>
>500	<i>n.d.</i>
Total	28 024

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	<i>n.d.</i>
Production annuelle	<i>n.d.</i>
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	<i>n.d.</i>

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur du Classement des films

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Commerce au détail du matériel vidéo	0443

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	<i>n.d.</i>
1-99	<i>n.d.</i>
100-499	1 184
>500	26
Total	1 210

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	480 000
Production annuelle	1 364,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	<i>n.d.</i>

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur des Services de garde éducatifs à l'enfance

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Les titulaires de permis de CPE	<i>n.d.</i>
• secteur 2 : Les titulaires de permis de GS	<i>n.d.</i>
• secteur 3 : Les titulaires de permis de BC	<i>n.d.</i>

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	<i>n.d.</i>
1-99	<i>n.d.</i>
100-499	<i>n.d.</i>
>500	<i>n.d.</i>
Total	1 894

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	38 997
Production annuelle	<i>n.d.</i>
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	<i>n.d.</i>

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur des Registres de l'État

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
Tous les secteurs	

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	<i>n.d</i>
1-99	<i>n.d</i>
100-499	<i>n.d</i>
>500	<i>n.d</i>
Total	1 044 145

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	<i>n.d</i>
Production annuelle	<i>n.d</i>
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	<i>n.d</i>

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur des Normes du travail

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
Tous les secteurs	

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	<i>n.d</i>
1-99	<i>n.d</i>
100-499	<i>n.d</i>
>500	<i>n.d</i>
Total	411

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	14 470
Production annuelle	<i>n.d</i>
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	<i>n.d</i>

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur de la Santé et sécurité du travail

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
<i>Tous les secteurs</i>	

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	<i>n.d.</i>
1-99	271 889
100-499	5 608
>500	781
Total	278 278

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	4 532 000
Production annuelle	470 000,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	100,0%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur des Politiques économiques

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Commerce de détail	0044-0045

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	<i>n.d</i>
1-99	<i>n.d</i>
100-499	<i>n.d</i>
>500	<i>n.d</i>
Total	<i>n.d</i>

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	410 076
Production annuelle	<i>n.d</i>
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	6,0%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur du Développement économique

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
Tous les secteurs	

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	<i>n.d.</i>
1-99	<i>n.d.</i>
100-499	277 497
>500	781
Total	278 278

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	<i>n.d.</i>
Production annuelle	<i>n.d.</i>
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	<i>n.d.</i>

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur de l'aide financière aux études

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
• secteur 1 : Inter médiation financière et activités connexes	0522

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	2 349
1-99	2 222
100-499	63
>500	6
Total	4 640

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	70 225
Production annuelle	14 767,6 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	3,4%

4.2 COÛT POUR LES ENTREPRISES

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(par catégorie, en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Dépenses en capital	-	-
Coûts de location d'équipement	-	-
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	-	-
Dépenses en ressources humaines	-	-
Coûts pour les ressources spécifiques	-	-
Autres coûts directs liés à la conformité	-	-
TOTAL	-	-

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(par catégorie, en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Coûts liés aux formalités administratives existantes		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	2,1	1,2
Dépenses en ressources externes	-	-
Autres coûts liés aux formalités administratives	-	-
TOTAL	2,1	1,2

TABLEAU 3

Manques à gagner

(par catégorie, en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	-	-
Autres types de manques à gagner	-	-
TOTAL	-	-

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(par catégorie, en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	-	-
Coûts liés aux formalités administratives	2,1	1,2
Manques à gagner	-	-
TOTAL	2,1	1,2

4.3 ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

TABLEAU 5-A

Économies, revenus supplémentaires et participation du gouvernement
(par catégorie, en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à la conformité aux règles	-	5 051,2
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	-	-
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	4,2	1 181,4
Revenus supplémentaires	-	13 519,2
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	45,0	45,0
TOTAL	49,2	19 796,9

TABLEAU 5-B

Économies, revenus supplémentaires et participation du gouvernement
(par ministère et secteur, en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation		
Alimentation	-	1 540,8
2. Ministères des Finances		
Fiscalité	-	1 350,3
3. Régie des alcools, des courses et des jeux		
Boissons alcooliques	49,2	16 189,3
4. Ministère de la Sécurité publique		
Sécurité privée	-	357,5
5. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts		
Infrastructure foncière et information géospatiale	-	167,1
6. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs		
Eau et air	-	-
7. Ministère de la Culture et des Communications		
Classement des films	-	154,7
8. Ministère de la Famille		
Services de garde éducatifs à l'enfance	-	30,0
9. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		
Registres de l'État	-	5,7
Assistance sociale	-	-
10. Ministère du Travail		
Normes du travail	-	1,6
Santé et sécurité du travail	-	-
11. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation		
Affaires municipales	-	-
12. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie		
Politiques économiques	-	-
Administration	-	-
Développement économique	-	-
13. Ministère des Relations internationales et de la Francophonie		
Mobilité internationale	-	-
14. Ministère de l'Enseignement supérieur		
Aide financière aux études	-	-
TOTAL	49,2	19 796,9

4.4 SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

TABLEAU 6-A

Coûts nets pour les entreprises

(par catégorie, en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Coûts pour les entreprises	2,1	1,2
Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement	(49,2)	(19 796,9)
TOTAL	(47,1)	(19 795,7)

TABLEAU 6-B

Coûts nets pour les entreprises

(par ministère et secteur, en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation		
Alimentation	-	(1 540,8)
2. Ministères des Finances		
Fiscalité	1,5	(1 349,7)
3. Régie des alcools, des courses et des jeux		
Boissons alcooliques	(48,6)	(16 188,7)
4. Ministère de la Sécurité publique		
Sécurité privée	-	(357,5)
5. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts		
Infrastructure foncière et information géospatiale	-	(167,1)
6. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs		
Eau et air	-	-
7. Ministère de la Culture et des Communications		
Classement des films	-	(154,7)
8. Ministère de la Famille		
Services de garde éducatifs à l'enfance	-	(30,0)
9. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		
Registres de l'État	-	(5,7)
Assistance sociale	-	-
10. Ministère du Travail		
Normes du travail	-	(1,6)
Santé et sécurité du travail	-	-
11. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation		
Affaires municipales	-	-
12. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie		
Politiques économiques	-	-
Administration	-	-
Développement économique	-	-
13. Ministère des Relations internationales et de la Francophonie		
Mobilité internationale	-	-
14. Ministère de l'Enseignement supérieur		
Aide financière aux études	-	-
TOTAL	(47,1)	(19 795,7)

4.5 HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

MESURE 1 : ABROGATION DU CONCEPT D'UNITÉ DE MAINTIEN CHAUD OU FROID

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Retrait des frais additionnels			
Nombre de permis incluant des frais additionnels en 2023-2024	3 376	-	942 097 \$
Frais additionnels moyens par permis liés aux UMCF	279,0572 \$		
Économies liées à la réduction des coûts administratifs			
Nombre d'heures moyen des trois dernières années allouées au décompte des UMCF	16 704	-	451 008 \$
Taux horaire des employés	27 \$		
TOTAL		-	1 393 105 \$

MESURE 2 : RETRAIT DE L'OBLIGATION D'INSCRIRE LE NUMÉRO D'ATTESTATION DU TITULAIRE DE FORMATION DE GESTIONNAIRE D'ÉTABLISSEMENT ALIMENTAIRE

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 3 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR LES DÉTENTEURS D'UN PERMIS DE PRÉPARATION ALIMENTAIRE EN VUE DE LA VENTE EN GROS DE DÉTENIR ÉGALEMENT LE PERMIS DE VENTE AU DÉTAIL OU DE RESTAURATION POUR UN MÊME LIEU

M3 Retrait de l'obligation pour un établissement de préparation alimentaire de détenir également le permis de vente au détail ou de restauration pour un même lieu

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à la réduction du coût des permis			
Nombre d'entreprises dans cette situation	364	-	133 401 \$
Économies moyennes par entreprise découlant de cette exemption de permis	366,4863 \$		
Économies liées à la réduction des coûts administratifs			
Nombre d'entreprises dans cette situation	364	-	9 600 \$
Économie moyenne par entreprise découlant de la gestion de ces permis (formulaire de demande et renouvellement)	26,3736 \$		
TOTAL		-	143 001 \$

MESURE 4 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR L'EXPLOITANT D'UNE USINE LAITIÈRE DE DÉTENIR UN PERMIS DE PRÉPARATION OU DE VENTE EN GROS D'UN SUCCÉDANÉ DE PRODUIT LAITIER POUR UN MÊME LIEU

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à la réduction du coût des permis			
Nombre d'entreprises dans cette situation	3	-	2 844 \$
Économies moyennes par entreprise découlant de cette exemption de permis	948 \$		
Économies liées à la réduction des coûts administratifs			
Nombre d'entreprises dans cette situation	3	-	72 \$
Économie moyenne par entreprise découlant de la gestion de ces permis (formulaire de demande et renouvellement)	24 \$		
TOTAL		-	2 916 \$

MESURE 5 : RÉDUCTION DU COÛT DU PERMIS D'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENT DE PRÉPARATION POUR FIN DE VENTE EN GROS DE SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à la réduction du coût des permis			
Nombre d'entreprises dans cette situation	5	-	1 745 \$
Économie par permis	349 \$		
TOTAL		-	1 745 \$

MESURE 6 : EXEMPTION AU MARQUAGE DES CONTENANTS DE BIÈRE DES MICROBRASSERIES

Hypothèses pour l'estimation des économies¹

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies pour les microbrasseries résultant de l'exemption des opérations de marquage			
Nombre estimé de microbrasseries apposant manuellement le timbre	94	-	480 190 \$
Nombre d'heures annuel estimé allouées aux opérations de marquage par microbrasserie	165 h		
Salaire horaire moyen au Québec en 2022 ²	30,96 \$		
Économies pour les tenanciers de bars et de restaurants résultant de l'exemption des opérations de marquage pour les microbrasseries			
Nombre d'établissements licenciés (bars et restaurants)	13 716		
Nombre estimé d'heures allouées aux opérations de marquage pour les microbrasseries	52 h	-	870 143 \$
Taux horaire des employés au pourboire ³	12,20 \$		
Part des ventes de bière au Québec attribuables aux microbrasseries	10 %		
TOTAL		-	1 350 333 \$

¹ Les hypothèses présentées s'appuient sur celles de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) du projet de loi no 170, Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques.

² Source: Institut de la statistique du Québec.

³ Taux en vigueur avant le 1^{er} mai 2024. Source: Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Hypothèses pour l'estimation des coûts

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Coûts de production de la déclaration de renseignements pour les personnes prescrites			
Nombre de titulaires de permis de brasseur	3	1 500 \$	600 \$
Coût unitaire initial par brasseur	500,00 \$		
Coût unitaire récurrent par brasseur	100,00 \$		
Fréquence par année	2		
Coût de l'ajout de la mention « CSP » sur la facturation des personnes prescrites			
Nombre de titulaires de permis de brasseur	3	-	-
Coût unitaire de modification de la facturation	-		
TOTAL		1 500 \$	600 \$

MESURE 7 : EXCEPTION À L'INTERDICTION DU DOUBLE PERMIS POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES FABRIQUÉES À PARTIR DE GRAINS DE CÉRÉALES

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Retrait de la majoration versée à la SAQ à titre de distillateur			
Majoration estimée	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$
Retrait du rapport trimestriel de distillateur			
Temps requis par rapport	0,5 h		
Taux horaire du personnel	27 \$	54 \$	54 \$
Fréquence annuelle de production du rapport	4		
Frais du permis de distillateur évité			
Frais du permis de distillateur ¹	4 161 \$	4 161 \$	4 161 \$
TOTAL		49 215 \$	49 215 \$

¹ Basé sur le taux en vigueur au 1^{er} avril 2023.

Hypothèses pour l'estimation des coûts

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Coût lié à la modification du permis¹			
Temps estimé pour le montant complet d'un dossier	1 150 min	7 \$	-
Temps estimé pour la modification du permis ²	30 min		
Coût unitaire du montage total du dossier	265,50 \$		
Coût lié au rapport trimestriel de production artisanale			
Temps requis par rapport trimestriel	60 min	108 \$	108 \$
Taux horaire	27,00 \$		
Permis producteur artisanal alcools et spiritueux			
Frais annuels du permis de producteur artisanal alcools et spiritueux	416 \$	416 \$	416 \$
Renouvellement annuel du permis			
Temps estimé	5 min	-	2 \$
Taux horaire	27,00 \$		
TOTAL		531 \$	526 \$

1: Le fabricant est déjà titulaire d'un permis permettant de fabriquer de la bière et un permis de distillateur. Il devra alors faire une demande de modification de son permis de distillateur (802 au CFA) en permis de production artisanale d'alcools et spiritueux.

2: Demande de documents et validation documents existants.

MESURE 8 : PERMETTRE LA SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITÉS DE FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure⁴.

MESURE 9 : PERMETTRE LA SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITÉS DE LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Diminution annuelle des coûts de livraison découlant du partage des livraisons entre les vignerons	2 620 826 \$	-	2 620 826 \$
Augmentation des revenus annuels découlant du temps des vignerons réinvesti	6 760 755 \$	-	6 760 755 \$
Augmentation des ventes annuelles découlant d'une meilleure couverture du marché	6 758 473 \$	-	6 758 473 \$
TOTAL		-	16 140 054 \$

Hypothèses pour l'estimation des coûts

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Déclaration de l'endroit où sont entreposées les boissons alcooliques aux fins de leur livraison			
Temps estimé pour compléter le formulaire	20 min		
Nombre estimé de titulaires de permis qui feront la démarche au cours de la période d'implantation	10		
Nombre estimé de titulaires de permis qui feront la démarche par année	5	116 \$	58 \$
Taux horaire	34,80 \$		
TOTAL		116 \$	58 \$

MESURE 10 : PERMETTRE L'APPROBATION PAR UN TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL DU PLAN DÉTAILLÉ DE L'AMÉNAGEMENT DES PIÈCES OU TERRASSES ET DU DOCUMENT ÉTABLISSANT LE CALCUL DU NOMBRE DE PERSONNES POUVANT ÊTRE ADMISES SIMULTANÉMENT DANS CHACUN DE CES ENDROITS

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

⁴ À noter toutefois que cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant le permis de production artisanale de boissons alcooliques, créant ainsi un cadre plus propice pour ces entreprises québécoises. En effet, la mesure favorisera leur développement économique, en facilitant notamment leur croissance, leur potentiel d'innovation, leur compétitivité sur le marché et leur rentabilité.

MESURE 11 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR LE REPRÉSENTANT DE L'AGENCE DE SE CONSACRER À TEMPS PLEIN AUX ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE ET DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 12 : ABROGATION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR UN CAUTIONNEMENT AU BSP

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Primes économisées en l'absence de cautionnement			
Nombre d'entreprises	1 300	-	357 500 \$
Prime moyenne par entreprise	275 \$		
TOTAL		-	357 500 \$

MESURE 13 : ALLÉGER LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économie sur le coût administratif d'un document numérisé			
Moyenne du salaire horaire des adjoints administratifs (28,25\$/h) et celui des techniciens juridiques (32,55\$/h) ¹	30,40 \$	-	123 201 \$
Temps estimé pour le dépôt d'un document numérisé ²	10 min		
Nombre annuel estimé de réquisitions présentées comportant un formulaire de documentation ³	24 300		
TOTAL		-	123 201 \$

¹ Basée sur les données de l'ISQ relatives au salaire horaire moyen selon la Classification nationale des professions pour le Québec en 2021.

² Téléchargement du formulaire de documentation, saisie des renseignements exigés, gestion de l'information par le professionnel.

³ Basé sur une annualisation des réquisitions d'inscription comportant un formulaire de documentation au mois de février 2022.

MESURE 14 : LIMITER LE VOLUME DES MÉGADOCUMENTS

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 15 : ALLÉGER LA PUBLICATION DE LA TRANSMISSION DE CRÉANCE D'UNE SOCIÉTÉ DISSOUTE À SON ACTIONNAIRE UNIQUE

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 16 : ALLÉGER LA PUBLICATION D'UN AVIS DE CHANGEMENT DE NOM DU TITULAIRE OU DU CONSTITUANT D'UN DROIT PUBLIÉ

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à l'exemption d'obtenir une copie certifiée du document constant le changement de nom			
Nombre de réquisitions d'avis de changement de nom présentées en 2022 ¹	258	-	1 961 \$
Temps estimé pour la démarche ²	15 min		
Moyenne du salaire horaire des adjoints administratifs (28,25\$/h) et celui des techniciens juridiques (32,55\$/h) ³	30,40 \$		
Économies liées aux frais d'obtention du document constatant le changement de nom			
Nombre de réquisitions d'avis de changement de nom présentées en 2022 ¹	258	-	41 912 \$
Coût unitaire moyen par document ⁴	162,45 \$		
TOTAL		-	43 873 \$

¹Selon les données du système informatique du Registre foncier.

² Remplir le formulaire de demande du document, vérifier l'exactitude et la conformité du document reçu, saisie des renseignements exigés dans le formulaire de documentation, gestion de l'information par le professionnel qui doit consigner les documents numérisés.

³ Basée sur les données de l'ISQ relatives au salaire horaire moyen selon la Classification nationale des professions pour le Québec en 2021.

⁴ Moyenne des tarifs pour l'obtention du coût (certificat de changement de nom : 35,75 \$, jugement de changement de nom : 3,55 \$ par page = 35,50 \$ pour 10 pages (estimation), lettres patentes supplémentaires : 184 \$, certificat de modification du nom : 190 \$, certificat de fusion : 367 \$).

MESURE 17 : PRIORISATION DES BESOINS EN EAU DES SECTEURS AGRICOLES ET AQUACOLES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 18 : ABROGATION DU PERMIS DE MATÉRIEL VIDÉO

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées aux frais annuels			
Nombre de permis actifs	2 214	-	151 106 \$
Droits annuels exigibles	68,25 \$		
Économies liées aux frais des nouveaux permis			
Nombre de nouvelles demandes de permis de commerce de détail reçues en 2023	67	-	2 295 \$
Frais administratifs lors de la délivrance d'un nouveau permis à chaque 5 ans	34,25 \$		
Économies liées à la réduction des coûts administratifs			
Coût en temps estimé	1 274,55 \$	-	1 275 \$
TOTAL		-	154 676 \$

MESURE 19 : PROLONGATION DU DÉLAI DE TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 20 : REHAUSSEMENT DU SEUIL DE SUBVENTION À PARTIR DUQUEL LES RAPPORTS FINANCIERS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées au coût des audits évités			
Nombre de nouveaux CPE et GS ouverts en fin d'année financière qui auraient pu être admissibles à la mesure entre 2021-2022 et 2022-2023	3	-	30 000 \$
Coût moyen de l'audit pour une GS selon les données des rapports financiers annuels 2022-2023.	10 000 \$		
TOTAL		-	30 000 \$

MESURE 21 : RÉDUCTION DES FRAIS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT D'INFORMATIONS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Frais additionnels éliminés			
Nombre moyen de demandes par voie électronique dépassant le seuil de 500 dossiers de 2020-2021 à 2022-2023	19	-	5 776 \$
Coût moyen des frais exigés pour les dossiers excédant le seuil de 500 dossiers	304 \$		
TOTAL		-	5 776 \$

MESURE 22 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DES EMPLOYEURS DE TRANSMETTRE UNE COPIE DE L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF À LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à la non-transmission			
Nombre d'avis de licenciement collectif émis en 2023-2024	411	-	1 611 \$
Coût estimé par avis ¹	3,92 \$		
TOTAL		-	1 611 \$

¹: Impression de l'avis (0,02 \$), enveloppe (0,10 \$), frais de poste (1,32 \$) et manutention (2,48 \$)

MESURE 23 : MODIFICATION DE L'HABILITATION RÉGLEMENTAIRE RELATIVE AU REGISTRE DES CONTAMINANTS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 26 : AUTORISATION À LA MINISTRE D'IMPLANTER DES PROJETS PILOTES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 27 : RÉVISION DES HEURES D'OUVERTURE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 28 : RETRAIT DE LA RESTRICTION D'AU PLUS QUATRE PERSONNES ASSURANT LE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIMENTATION ET LES PHARMACIES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 31 : ABAISSEMENT DU SEUIL MINIMAL D'UN INVESTISSEMENT DU FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 32 : ÉLARGISSEMENT DES TYPES DE PRISES DE PARTICIPATION PERMIS POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT DU FCEQ ET DU FCRNE

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 34 : RETRAIT DE L'INTERDICTION DE LA PRÉSENCE DES CHIENS SUR LES TERRASSES DE RESTAURANT

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 35 : MODIFICATION AUX MODALITÉS DES TAUX D'INTÉRÊT RELATIFS À L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

4.6 CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

Les consultations sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies relatifs aux différentes mesures sont prises en charge par chacun des MO concernés et auront lieu à compter du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.

4.7 AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

ÉVALUATION GÉNÉRALE

De façon générale, en sus des économies générées, les mesures du projet de loi offrent divers avantages et bénéfices pour les entreprises, notamment une simplification des exigences, davantage de flexibilité, des économies en temps et en efforts ainsi qu'une réduction de certains délais.

ÉVALUATION SPÉCIFIQUE À CERTAINS SECTEURS

SECTEUR DE LA FISCALITÉ

AVANTAGES

L'exemption du marquage CSP sur les contenants de bière pour le secteur des microbrasseries est à coût nul pour les entreprises visées par la mesure. En effet, le retrait de cette obligation améliorera leur productivité et leur compétitivité en allouant le temps de la main-d'œuvre à d'autres tâches plutôt qu'à la manutention des timbres et à la gestion de l'inventaire associé. Ainsi, l'exemption du marquage CSP est un allègement significatif du fardeau administratif et des coûts associés pour les microbrasseurs.

Les avantages suivants sont aussi considérés pour les microbrasseurs :

- Simplification du processus d'inventaire.
 - Les microbrasseurs doivent tenir deux catégories d'inventaire, soit les contenants de bière marqués CSP destinés aux établissements licenciés CSP et les contenants non marqués destinés aux établissements licenciés pour consommation à domicile (CAD), principalement les épiceries et les dépanneurs. Ainsi, pour certains microbrasseurs, la nécessité d'avoir deux lignes d'embouteillage, de manutention, etc., pour se conformer à l'exigence du marquage CSP serait levée.
- Diminution des erreurs de manutention.
 - Par exemple : la livraison par erreur de bières non marquées à des établissements licenciés CSP alors qu'elles étaient destinées à des établissements CAD peut contraindre le titulaire d'un permis à devoir renverser le fardeau de la preuve afin de prouver une acquisition conforme dans le bon réseau de distribution.
- Évite certaines procédures administratives ou judiciaires.
 - Par exemple : un microbrasseur qui omet d'apposer un timbre sur une bière destinée aux établissements CSP s'expose à des amendes. Plusieurs infractions sont, dans les faits, de simples erreurs humaines commises pendant l'embouteillage, l'étiquetage ou la livraison.

INCONVÉNIENTS

Pour les microbrasseurs, aucun inconvénient n'a été recensé quant à cette mesure.

Certains impacts visent les interventions menées lors des inspections systématiques des établissements licenciés et la conduite d'enquêtes dans le cadre du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES alcool).

En effet, toute acquisition ou vente non autorisée par la législation et sa réglementation est, de fait, illégale et sujette à des sanctions administratives et à des poursuites pénales.

Le système de marquage permet, entre autres, de constater visuellement que les produits vendus dans un établissement sont acquis dans le bon réseau de distribution; il constitue en ce sens un effet dissuasif d'agir autrement.

L'atteinte des objectifs du gouvernement demeure liée à la sécurité publique, à la lutte contre l'économie souterraine et à la mise en œuvre d'initiatives pour réduire le fardeau réglementaire des entreprises québécoises.

SECTEUR DES BOISSONS ALCOOLIQUES

AVANTAGES

Un avantage supplémentaire de la mesure d'exception à l'interdiction du double permis (mesure 7) serait le développement d'un nouveau modèle d'affaires en bénéficiant de la catégorie alcool et spiritueux à partir de grains de céréales.

SECTEUR DE L'INFRASTRUCTURE FONCIÈRE ET DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

AVANTAGES

Les mesures de ce secteur offriront les avantages suivants :

- Alléger le travail des professionnels et répondre à leurs besoins.
- Améliorer les délais de traitement des réquisitions d'inscription numérisées en évitant les refus liés au formulaire de documentation incomplet ou contenant des irrégularités. Ces refus impliquent que le formulaire doit être corrigé et la réquisition présentée à nouveau, ce qui augmente le volume de réquisitions à traiter pour les employés du Registre foncier.
- Améliorer les délais de traitement des avis de changement de nom et protéger les renseignements personnels des citoyens.
- En ce qui concerne la mesure relative aux mégadocuments, il n'est pas possible de chiffrer les économies anticipées puisque le temps consacré à l'examen des titres par les professionnels est inconnu et très variable d'un dossier à l'autre. Il est toutefois certain que l'examen des titres sera facilité par la réduction du volume de ces réquisitions qui peuvent être très complexes à analyser.
- Par ailleurs, la limitation des mégadocuments contribuera à améliorer les délais de traitement et, par la même occasion, à éviter de retarder le traitement des réquisitions présentées postérieurement.
- Pour ce qui est de la publication par avis de la transmission de créance d'une société dissoute à son actionnaire unique, il n'est pas possible non plus de chiffrer les économies anticipées puisque nous n'avons aucun moyen de connaître le nombre de cas se trouvant dans cette situation. Mais il est certain que les modifications proposées faciliteront le travail de la clientèle qui souhaite publier une réquisition d'inscription de radiation dans ce contexte particulier en permettant une façon de faire simple et rapide.

SECTEUR DE LA GESTION DE L'EAU ET DE L'AIR

AVANTAGES

En cas de conflit d'usage de l'eau ou de manque d'eau, les usages agricoles et aquacoles seront priorisés avant ceux des autres secteurs économiques.

SECTEUR DU CLASSEMENT DES FILMS

AVANTAGES

- Le projet répond à la demande de l'industrie;
- Conservation des renseignements pertinents concernant la classification des films selon la catégorie d'âge;
- Continuité des vérifications nécessaires afin d'assurer sa responsabilité pour protéger le public.

SECTEUR DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

AVANTAGES

La proposition de modification soumise par le Ministère soulagerait à la fois les prestataires de services de garde concernés et les auditeurs externes de la pression attribuable aux délais prescrits par les articles 61 et 62 de la LSGEE, qui se révèlent restreints.

SECTEUR DES REGISTRES DE L'ÉTAT

AVANTAGES

La diminution des coûts associés à un regroupement d'informations est une opportunité d'améliorer l'accessibilité de ce service aux différentes clientèles du Registraire. Par exemple, le regroupement d'informations peut être utile pour une entreprise lors de la rédaction de son plan d'affaires afin de connaître le nombre d'entreprises ayant un code d'activité économique semblable au sien dans une région donnée.

SECTEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AVANTAGES

Deux avantages importants pour les entreprises sont anticipés avec les modifications proposées.

Premièrement, l'hébergement d'un registre unique et disponible à la CNESST permet de limiter la duplication des exigences qui pourraient survenir puisque des données connexes sont nécessaires pour :

- le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- le ministère de la Sécurité publique (MSP);
- les directions de santé publique (DSP);
- les services de sécurité incendie (SSI).

Les employeurs pourront donc se servir du guichet unique qu'est l'espace employeur de la CNESST pour transmettre l'information dont bénéficiera l'ensemble des intervenants pouvant être touchés par l'utilisation des produits chimiques. Cette mesure assure une efficacité gouvernementale unique pour les milieux de travail (un seul registre pour plusieurs MO).

Deuxièmement, l'adoption de registre permet à la CNESST d'identifier les besoins des milieux de travail afin de :

- leur fournir de l'information pertinente à la prise en charge de leurs risques;
- développer des éléments d'information en fonction des besoins des milieux de travail;
- adapter la préparation des inspecteurs afin qu'ils soient davantage en mesure de répondre aux besoins spécifiques des milieux de travail;
- cibler les milieux de travail présentant les risques les plus élevés en assignant les ressources spécialisées en la matière pour s'assurer du contrôle des risques.

De plus, le projet de règlement permettra de maintenir la compétitivité des entreprises québécoises en diminuant la recherche nécessaire dans l'identification des règles de l'art [pouvant notamment découler du Code national de prévention des incendies (CNPI) ou des normes de la National Fire Protection Association (NFPA)] devant être mises en place puisque celles-ci seront partagées, par la CNESST notamment, aux milieux de travail. Ce processus s'inscrit dans le cadre du partage d'information déployé dans l'outil technologique servant à la mise en œuvre du registre. Il permettra de fournir aux employeurs concernés un outil en vue d'assurer leurs obligations légales en matière de contrôle des risques pour la santé et pour la sécurité de leurs travailleuses et leurs travailleurs.

SECTEUR DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES

AVANTAGES

La vaste majorité des commerces visés par la mesure visant l'abolition de la restriction d'au plus quatre personnes assurant le service dans les établissements d'alimentation et les pharmacies sont des PME québécoises, ou de grandes entreprises à propriété québécoise.

Ces commerçants sont ainsi fortement concurrencés par la montée de grands joueurs présents en ligne ou en magasin, qu'ils soient spécialisés ou généralistes, dont les pharmacies et les chaînes d'alimentation.

Cela serait source de croissance potentielle de parts de marché pour les commerces d'ici.

Un sondage du Conseil québécois du commerce de détail diffusé en novembre 2022 indique que, pour les consommateurs québécois, l'achat local est très ou assez important à 72 % pour les biens courants (alimentation, pharmacie, produits de beauté) et à 46 % pour les livres, la musique et les vidéos. Il faut donc offrir des conditions pour encourager les Québécois et les Québécoises à faire ce choix.

En plus de permettre à ces entreprises de mieux concurrencer les entreprises du commerce en ligne, cette mesure permet aussi de mettre en place des mesures de mitigation face à la concurrence internationale.

Autoriser les établissements d'alimentation de grandes et de petites surfaces ainsi que les pharmacies à opérer à toute heure du jour permettra de mieux répondre aux besoins des consommateurs.

De plus, la création de l'article 15.1 dans la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (chapitre H-2.1), relatif aux projets pilotes, permettra de mesurer les impacts qu'une modification aux heures et aux jours d'admission aurait sur les entreprises pour certaines modifications autres que celles visées par le présent projet de loi.

Finalement, permettre l'élargissement des heures d'ouverture aux boutiques de la SQDC augmenterait le nombre d'heures où il est permis d'admettre la clientèle désireuse de faire leurs achats directement en magasin à un moment qui pourrait être mieux adapté à leur horaire et à l'utilisation des produits en plus de favoriser le marché licite.

INCONVÉNIENTS

Dans un contexte de rareté de main-d'œuvre, il est possible que des établissements trouvent difficilement des employés pour combler les heures de travail supplémentaires. Cela dit, ce changement de régime d'heures n'obligerait pas les commerces à ouvrir leurs portes, mais leur laisserait l'option d'admettre ou non des clients durant ces heures.

SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

AVANTAGES

En augmentant la flexibilité des fonds et en abaissant le seuil minimal d'intervention du FCEQ, les fonds peuvent soutenir un plus grand nombre d'entreprises qui répondent aux critères. Cette approche favorise la croissance des entreprises stratégiques en facilitant leur accès au capital nécessaire pour leur expansion. D'autant plus que des entreprises à un stade de développement moins avancé font face à un manque dans la chaîne des capitaux au Québec. Par ailleurs, les investissements des fonds entraînent directement la création d'emplois et soutiennent la recherche et le développement.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☒		1 à 99
Aucun impact		
☐		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : La majorité des mesures n'aura pas d'impact direct sur l'emploi. Seules les mesures du secteur du développement économique auront un impact direct sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

ÉVALUATION GÉNÉRALE

De façon générale, les mesures d'allègement du projet de loi bénéficieront en premier lieu aux PME, celles-ci étant les plus affectées par le fardeau administratif.

ÉVALUATION SPÉCIFIQUE À CERTAINES MESURES

MESURE 6 : EXEMPTION AU MARQUAGE DES CONTENANTS DE BIÈRE DES MICROBRASSERIES

L'exemption du marquage CSP sur les contenants de bière pour le secteur des microbrasseries permettra aux employés des microbrasseries et, en partie, des restaurants et des bars, de se consacrer à leurs tâches usuelles plutôt que d'occuper leur temps de travail à l'apposition ou à la vérification des timbres de droits. De fait, elle améliorera la productivité des microbrasseurs, des restaurants et des bars, qui sont essentiellement des petites et moyennes entreprises.

MESURE 23 : MODIFICATION DE L'HABILITATION RÉGLEMENTAIRE RELATIVE AU REGISTRE DES CONTAMINANTS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES

Les exigences du futur projet de règlement sur le registre des contaminants et des matières dangereuses ne sont pas modulées en fonction de la taille des entreprises. Toutefois, l'application du registre découle de la présence de quantités importantes de produits chimiques. Il est anticipé que les entreprises possédant de telles quantités soient généralement de grande taille. Afin d'atteindre les objectifs, il est nécessaire de ne pas exclure les PME puisqu'elles présentent un risque plus important en raison de leurs ressources limitées qui sont affectées à la gestion sécuritaire de leurs produits dangereux comparativement aux grandes entreprises. Pour ce qui est des contaminants, les données d'échantillonnage sont modulées en fonction de la taille de l'établissement. L'exigence d'un échantillonnage annuel s'applique déjà, selon le RSST, pour les établissements de 50 travailleurs et plus. Cependant, l'identification initiale des risques s'applique sans égard à la taille de l'établissement.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

De façon générale, les mesures d'allègement du projet de loi vont contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises concernées, d'une part, en réduisant les coûts associés à la réglementation et, d'autre part, en libérant des ressources humaines et matérielles qui pourront être affectées à des tâches à valeur ajoutée. Les mesures 1, 6, 9 et 23 du projet de loi y contribuent particulièrement.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les mesures du projet de loi n'ont pas d'incidence particulière en matière d'harmonisation réglementaire. En outre, elles n'éliminent pas ni n'ajoutent d'obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et ses partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

ÉVALUATION GÉNÉRALE

Le projet de loi s'appuie sur les fondements et principes de bonne réglementation prescrits aux articles 6 et 7 de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* (décret n° 1668-2022), notamment en contribuant à la réduction du coût de la réglementation pour les entreprises.

ÉVALUATION SPÉCIFIQUE À CERTAINES MESURES

MESURE 23 : MODIFICATION DE L'HABILITATION RÉGLEMENTAIRE RELATIVE AU REGISTRE DES CONTAMINANTS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES

Le comité-conseil paritaire, responsable d'émettre des recommandations sur la révision de la réglementation touchant l'hygiène en établissement, a jugé que le projet de règlement sur le registre des contaminants et des matières dangereuses était nécessaire et répondait à un besoin des milieux de travail afin de les assister dans leur prise en charge. Les membres du comité ont déterminé les orientations de l'éventuel projet de règlement et ils ont été consultés pour que celles-ci n'entraînent pas d'impacts négatifs pour les milieux de travail. Les orientations nécessaires à l'élaboration du projet de règlement ont fait l'objet d'un vote à l'unanimité auprès de ce comité.

L'ajout des exigences du registre des contaminants a été étudié afin de minimiser les efforts devant être déployés par les employeurs tout en maintenant les retombées dont ils pourront bénéficier (ex. : information de prévention visant à les assister dans la maîtrise des risques, partage d'information et collaboration avec les autres ministères afin de limiter les risques de duplication des efforts administratifs requis). De plus, ce registre permettra d'avoir accès à de l'information supplémentaire sur les milieux de travail d'une façon centralisée et homogène. Ainsi, la CNESST a développé un partenariat avec le MSP, le MSSS, le MAMH et le MELCCFP afin d'optimiser l'utilisation de ces données et de réaffirmer le rôle joué par la CNESST (la porte d'entrée unique des milieux de travail).

10. CONCLUSION

Bien que la réglementation et les formalités administratives qui y sont associées soient nécessaires et répondent à différents besoins en matière économique, sociale et environnementale, elles entraînent en contrepartie des coûts, des contraintes et des délais qui affectent la compétitivité des entreprises. Afin d'alléger ces contraintes, le gouvernement du Québec, comme d'autres gouvernements, s'est donné comme objectif de réduire les conséquences défavorables des exigences réglementaires et administratives sur les entreprises.

Par son engagement à présenter des projets de loi omnibus annuellement, le gouvernement du Québec poursuit ses efforts visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises québécoises et à favoriser un environnement d'affaires propice à l'investissement et à la vitalité économique.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ÉVALUATION GÉNÉRALE

De façon générale, les ministères et organismes concernés veilleront à diffuser les nouvelles modalités à leur clientèle et à les accompagner quant à ces modifications.

ÉVALUATION SPÉCIFIQUE À CERTAINES MESURES

MESURE 23 : MODIFICATION DE L'HABILITATION RÉGLEMENTAIRE RELATIVE AU REGISTRE DES CONTAMINANTS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES

Un plan portant sur les nouvelles dispositions du registre des contaminants a été préparé afin de s'assurer d'informer les milieux concernés de cette nouvelle opportunité. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des mesures visant les mécanismes de prévention et de participation, lesquelles bénéficient d'une forte visibilité comme il s'agit de l'un des éléments phares de la LMRST.

Afin de guider les milieux de travail, des fiches de renseignements techniques vulgarisées sont disponibles sur le site du Répertoire toxicologique de la CNESST. De plus, le site du Répertoire toxicologique compte plusieurs pages sur les risques pour la santé et la sécurité et présentera également la démarche devant être entreprise pour remplir le registre.

Les milieux de travail peuvent aussi compter sur les professionnels travaillant à la mise à jour du Répertoire toxicologique dans le cadre du service de consultation gratuite, offert par téléphone et par courriel.

De plus, des organismes, financés en tout ou en partie par la CNESST, aident les milieux de travail afin d'améliorer la prise en charge de plusieurs risques, dont les risques chimiques pour la sécurité, soit :

- le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) guidant les milieux dans l'identification des risques et la maîtrise des risques pour la santé des travailleurs et des travailleuses;
- les associations sectorielles paritaires (ASP) pour plusieurs secteurs d'activité par l'entremise de formations et de leurs services de consultation;
- les mutuelles de prévention dans le cadre de leurs activités de soutien des milieux de travail.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Julie L'Hérault

Conseillère en suivi et analyse réglementaires et administratifs
Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
julie.lherault@economie.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ? Sans objet	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? Sans objet	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ? Sans objet	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐

6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

